

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(83^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 27 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6376).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6376).
3. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6376)

Article 17 *quinques* (p. 6377).

Amendements n° 54 de la commission spéciale et 3 de M. Jean Brocard MM. de Caumont, rapporteur de la commission spéciale; Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, charge de l'agriculture et de la forêt; Jean Brocard. — Rejet

Amendement n° 2 de M. Cointat: MM. Inchauspé, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17 *quinques*.

Article 18 (p. 6377).

Amendement n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 21 (p. 6378).

Amendement n° 56 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 — Adoption (p. 6378).

Après l'article 22 (p. 6378).

Amendement n° 149 de M. Inchauspé: MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Rejet

★ (1 f.)

Article 23 (p. 6378).

Amendement n° 180 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 140 de M. Jean Brocard: MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 141 de M. Jean Brocard: MM. Jean Brocard, le rapporteur le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 142 de M. Jean Brocard et 181 du Gouvernement: MM. Jean Brocard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur — Adoption de l'amendement n° 181; l'amendement n° 142 devient sans objet, ainsi que l'amendement n° 143 de M. Jean Brocard

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. — Adoption (p. 6380).

Article 25 (p. 6380).

Amendement n° 57, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n° 231 de M. Louis Besson: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Besson, président de la commission spéciale. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement, qui devient l'article 25

Article 25 *bis* (p. 6381).

Amendement de suppression n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 25 *bis* est supprimé.

Article 26 (p. 6381).

Amendement n° 59 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 26 bis (p. 6381).

Amendement n° 182 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 26 bis modifié.

Article 27 (p. 6381).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 234 de M. Birraux : MM. Jean Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. — Adoption (p. 6382).

Article 29 (p. 6382).

Amendement n° 83 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 65 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 6 bis (précédemment réservé) (p. 6383).

M. Adevah-Pœuf.

L'amendement de suppression n° 174 du Gouvernement n'est pas soutenu.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 243 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 30 (p. 6384).

Amendement n° 241 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. Réserve de l'article 30.

Avant l'article 33 bis (p. 6384).

Amendement n° 134 de M. de Caumont, avec les sous-amendements n° 239 et 240 corrigé de M. Louis Besson : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements et de l'amendement n° 134 rectifié.

Article 30 (précédemment réservé) (p. 6385).

Amendement n° 241 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

L'amendement n° 66 de la commission devient sans objet.

Article 33 bis (p. 6386).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 67 de la commission et 242 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 242.

L'article 33 bis est ainsi rétabli et l'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

Article 35 (p. 6387).

MM. Adevah-Pœuf, le secrétaire d'Etat.

ARTICLE L. 151-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 6389).

Amendement n° 183 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 214 de M. Caumont : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DES COMMUNES (p. 6389).

Amendement n° 191 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 151-5 DU CODE DES COMMUNES (p. 6390).

Amendement n° 184 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-6 DU CODE DES COMMUNES (p. 6390).

Amendement n° 5 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-7 DU CODE DES COMMUNES (p. 6390).

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 71, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-9 DU CODE DES COMMUNES (p. 6390).

Amendement n° 186 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adevah-Pœuf. — Adoption.

Amendement n° 135 de M. de Caumont : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 188 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 151-11 DU CODE DES COMMUNES (p. 6391).

Amendement n° 136 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES (p. 6391).

Amendement n° 8 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-13 DU CODE DES COMMUNES (p. 6391).

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 151-16 DU CODE DES COMMUNES (p. 6392).

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 192 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 193 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 151-16 bis DU CODE DES COMMUNES (p. 6392).

Amendement n° 194 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Adevah-Pœuf : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 195 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 151-19 DU CODE DES COMMUNES (p. 6392).

Amendement n° 75 de la commission : MM. Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 196 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 35 bis (p. 6393).

Amendement n° 197 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Adevah-Pœuf. — Rejet.

Amendement n° 198 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 199 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 35 bis.

Article 35 ter. — Adoption (p. 6393).

Suspension et reprise de la séance (p. 6393).

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Article 36 (p. 6394).

MM. Forgues, le secrétaire d'Etat.

ARTICLE L. 162-1 DU CODE DES COMMUNES (p. 6395).

Amendement n° 76 de la commission, avec le sous-amendement n° 215 de M. Tourné : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Combastell. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

ARTICLE L. 162-2 DU CODE DES COMMUNES (p. 6395).

Amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 77 de la commission devient sans objet.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 137 de M. Forgues : MM. Forgues, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. Forgues, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : MM. Forgues, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 162-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 6396).

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Rejet.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 182-4 DU CODE DES COMMUNES (p. 6397).

Amendement n° 216 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. Forgues, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 208 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Inchauspé. — Adoption.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

APRES L'ARTICLE L. 162-4 DU CODE DES COMMUNES (p. 6398).

Amendement n° 209 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 244 de M. Inchauspé : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Inchauspé. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 36 bis (p. 6399).

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 36 bis modifié.

Article 37 A. — Adoption (p. 6399).

Article 37 (p. 6399).

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 37.

L'amendement n° 217 de M. Fucha devient sans objet.

Article 38 (p. 6399).

M. Adevah-Pœuf.

ARTICLE L. 145-3 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6400).

Amendements n° 165 de M. Fuchs et 211 du Gouvernement : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 211 ; adoption de l'amendement n° 165.

Amendement n° 218 de M. Fuchs : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 145-5 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6401).

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 150 de M. Prat et 166 de M. Fuchs : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 166.

MM. le président, le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 150.

Amendement n° 96 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 210 rectifié du Gouvernement et 97 rectifié de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 210 rectifié ; l'amendement n° 97 rectifié devient sans objet.

ARTICLE L. 145-7 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6402).

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 167 de M. Fuchs : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 152 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 235 de M. de Caumont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 145-9 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6402).

Amendement n° 99 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 100 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 101 de la commission, avec le sous-amendement n° 219 de M. de Caumont, et amendement n° 145 de M. Jean Brocard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Brocard, le président de la commission. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 101.

MM. Jean Brocard, le président. — Retrait de l'amendement n° 145.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maisonnat. — Rejet.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 145-11 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6404).

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 145-12 DU CODE DE L'URBANISME (p. 6404).

Amendement n° 105 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 6404).

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 6404).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 108 corrigé de la commission et 220 de M. Louis Besson : MM. le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 220 ; adoption de l'amendement n° 108 corrigé.

L'article 40 est ainsi rétabli.

Article 40 bis (p. 6405).

Amendement de suppression n° 168 de M. Fuchs: MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 40 bis.

Article 42 (p. 6405).

Amendement n° 109 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 42.

Article 43. — Adoption (p. 6405).

Article 14 (p. 6405).

Amendement n° 212 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 44.

Les amendements n° 110 et 111 de la commission deviennent sans objet.

Article 45 (p. 6406).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 112 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'article 45 demeure supprimé.

Avant l'article 47 A (p. 6406).

Amendement n° 113 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve de l'amendement.

Amendements n° 114 de la commission et 236 de M. de Caumont: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 236; l'amendement n° 114 devient sans objet.

Amendement n° 113 corrigé (précédemment réservé): M. Jean Brocard. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Article 47 A (p. 6407).

Amendement n° 115 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 47 A.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6407).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 6407).
6. — Ordre du jour (p. 6407).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 11 décembre 1984 inclus.

Ce soir:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet sur la montagne.

Mercredi 28 novembre:

Eventuellement à neuf heures trente:

Suite du projet sur la montagne.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente:

Accord sur le budget des Communautés européennes;

Projet sur les baux commerciaux en 1985;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le recouvrement des créances alimentaires.

Jeudi 29 novembre:

A quinze heures et vingt et une heures trente:

Vote sans débat de cinq conventions;

Projet sur Saint-Pierre-et-Miquelon;

Projet sur la multipostulation des avocats.

Vendredi 30 novembre:

A neuf heures trente:

Questions orales sans débat.

A quinze heures:

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 3 décembre:

A dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente:

Projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Mardi 4 décembre:

A neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente:

Projet sur les familles;

Projet, adopté par le Sénat, sur le fonds spécial de grands travaux.

Mercredi 5 décembre:

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente:

Collectif 1984.

Jeudi 6 décembre:

Eventuellement à neuf heures trente:

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et vingt et une heures trente:

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte parlementaire, soit en troisième et nouvelle lecture, des projets sur:

Le redressement judiciaire;

Les administrateurs judiciaires;

La navigation aérienne.

Projet sur la dotation globale de fonctionnement et les agglomérations nouvelles.

Vendredi 7 décembre:

A neuf heures trente:

Questions orales sans débat.

A quinze heures:

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 11 décembre:

A seize heures:

Projet sur les installations classées.

A vingt et une heures trente:

Discussion, sous réserve de son dépôt, du projet autorisant la ratification d'une convention sur la banque des Etats de l'Afrique centrale;

Projet, adopté par le Sénat, sur les contrats d'assurance-vie.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 27 novembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 novembre 1984 (n° 2415).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2396, 2456).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée avant l'article 17 *quinquies*.

Article 17 quinquies.

M. le président. Art. 17 quinquies. — Il est ajouté, après le second alinéa de l'article 52 du code des marchés publics, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 54 et 3 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 54, présenté par M. de Caumont, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne, et M. Cointat est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 17 quinquies :

« En zone de montagne, sont également admises à concourir aux marchés, les entreprises agricoles de moins de cinq salariés qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congé payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries. »

L'amendement n^o 3, présenté par MM. Jean Brocard, Birraux, Fuchs, Jean Briane, Proriot et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 quinquies :

« Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 39 modifié de la loi n^o 54-404 du 10 avril 1954 est complété par la phrase suivante :

« En zone de montagne sont également admises à concourir aux marchés les entreprises agricoles de moins de cinq salariés qui exécutent à titre accessoire des travaux publics et qui justifient qu'elles ont versé à leurs salariés des indemnités de congés payés et qu'elles ne les ont pas mis au chômage pour cause d'intempéries. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 54.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n^o 3 de M. Brocard qui est de nature identique.

En effet, par rapport à l'article 17 quinquies voté par le Sénat en première lecture, cet amendement propose les modifications suivantes : limitation de la portée de la mesure à la zone de montagne et aux entreprises de moins de cinq salariés ; remplacement des termes « personnes physiques et morales » par celui d'« entreprises » ; suppression de la partie de l'article relative aux déclarations au titre des congés payés et du chômage intempéries.

Plusieurs observations s'imposent.

La notion de personne physique et morale figure expressément au premier alinéa de l'article 52 du code des marchés publics. Il n'y a donc pas lieu de la remplacer dans un alinéa du même article par une autre notion comme celle d'entreprise, de portée moins générale.

Il est par ailleurs nécessaire de reprendre la portée de l'amendement concernant la déclaration des personnes physiques et morales qui n'ont pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, et cela afin d'assurer la cohérence avec le premier alinéa de l'article 62 du code des marchés publics. En effet, une entreprise, une personne morale ou physique peut être condamnée pour n'avoir pas souscrit de déclaration aux caisses de congés payés et du chômage intempéries.

Par ailleurs, les limitations spatiales — zone de montagne — ou liées à la taille de l'entreprise — moins de cinq salariés — sont contraires à la nature même de la disposition qui est de portée générale.

Il convient de rappeler ici que le but de l'article 17 quinquies est de mettre fin à un imbroglio juridique, en adaptant l'article 52 à une législation sociale qui a évolué et qui est mainte-

nant unanimement admise. C'est le régime social principal qui prévaut pour une entreprise mixte. C'est pourquoi le terme « accessoire » est si important dans l'article 17 quinquies.

M. le président. La parole est à M. Brocard pour défendre l'amendement n^o 3.

M. Jean Brocard. L'amendement n^o 3 tend à permettre aux entreprises agricoles de participer aux marchés de travaux publics. Cette mesure serait favorable à ces petites entreprises souvent artisanales qui cherchent du travail, que la crise a durement touchées et qui ont le droit de vivre.

J'ai encore reçu récemment le président du syndicat des entreprises agricoles pour m'entretenir avec lui de ce problème. Cet amendement, qui a d'ailleurs été accepté par la commission spéciale, mérite d'être voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable, comme pour l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 17 quinquies :

« En zone de montagne, sont également admises à concourir aux marchés les entreprises agricoles de moins de cinq salariés qui exécutent... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement devrait tomber dans la mesure où les deux amendements précédents ont été repoussés, à ceci près que l'amendement n^o 3 maintenait les mots « à titre accessoire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Besson, président de la commission. Il me semble que cet amendement devrait tomber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 quinquies. (L'article 17 quinquies est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

« — chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

« — chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

« Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

« 1^o L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

« 2^o Les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en lin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

« 3^o Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

« 4° Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

« 5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un cière et comptable qui doit être portée à la connaissance des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

« La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement économique ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

« Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

« 1° leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 18, supprimer le mot : « économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le mot « économique » introduit dans le texte davantage de flou que de précision. Il vaut mieux s'en tenir à la simple notion d'amortissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 55. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après les mots : « les dispositions », rédiger ainsi la fin de l'article 21 :

« du titre I^{er} de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 28 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat a supprimé toute référence à la loi d'orientation des transports intérieurs. Il nous semble préférable de nous référer à cette loi. L'amendement n° 56 rétablit donc le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 56. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements.

« Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer, à leur demande, au département pour organiser ce service.

« Toutefois, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Quand plusieurs communes font des investissements sur la même station de ski, les redevances fiscales communales qui sont perçues sur la station sont réparties entre les collectivités locales au prorata des équipements réalisés par chacune d'entre elles. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement revêt une grande importance pour notre région. Dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, que connaît bien M. Forgues, son adoption résoudrait de nombreux problèmes. En effet, au départ, les stations de ski sont souvent réalisées de façon un peu décousue. Une commune commence, puis un autre vient l'aider. Or, actuellement, les revenus reviennent à l'une principalement, et cela empêche le développement de la station et son extension. La simple équité voudrait que cette répartition des redevances communales soit faite au prorata des équipements réalisés par chacune des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je découvre à l'instant cet amendement que je n'avais pas, pour des raisons que j'ignore, mais il ne me paraît pas possible, monsieur Inchauspé, même après une lecture rapide, d'émettre un avis favorable. Je demande donc son rejet par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

« La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

« Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, en raison de la carence de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention antérieurement

conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sont applicables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 180, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 23 : « L'exécution du service est assurée soit par une personne publique sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ou de régie dotée de la seule autonomie financière, soit par une entreprise... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de clarification destiné à préciser les modes d'intervention des collectivités territoriales lorsque celles-ci décident d'assurer elles-mêmes l'exécution de services de remontées mécaniques. Les modalités d'exploitation des services sont strictement définies. Il s'agit soit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

La dénomination proposée pour cette deuxième catégorie permet d'éviter toute confusion avec des régies de fait qualifiées de régies directes, sans existence juridique, mais qui constituaient des déviations des régies recensées au code des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard et M. Birraux ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après les mots : « respectives des parties », supprimer la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. La rédaction que nous proposons paraît largement suffisante, et les adjonctions que l'on pourrait faire n'auraient que des effets pernicieux.

Cela est suffisant car, d'une part, la répartition des charges financières est bien l'un des objets principaux d'une convention, et il n'y a pas de raison particulière d'en isoler une plutôt qu'une autre, et, d'autre part, en ce qui concerne l'indemnisation des servitudes, il en est traité à l'article 29.

La rédaction qui nous est soumise tendrait à remettre sur la sellette la totalité des conventions actuellement existantes. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable !

Le Gouvernement a accepté la proposition du Sénat tendant à ce que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes de passage des pistes de ski ou de remontées mécaniques, instituées en vertu de l'article 28, soient prévues dans les conventions.

Cette disposition semble utile dans la mesure où la mise en œuvre des opérations prévues par la convention peut nécessiter l'institution de telles servitudes. Cela permettra aux communes de régler cette question de façon claire avec leurs exploitants, étant entendu que les cocontractants auront toute latitude pour définir, dans la convention qui les lie, les conditions de prise en charge de ces indemnisations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean Brocard et M. Birraux ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 23. »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Cet amendement s'inspire du même esprit que le précédent, mais je souhaite qu'il ne soit pas voué au même échec.

Il s'agit d'éviter de remettre en cause un certain nombre de situations existantes. D'ailleurs, à l'article 22, lorsque les départements se trouvent dans une situation voisine de celle d'un exploitant privé, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont souhaité que les situations existant à la publication de la loi soient observées.

Dans ces conditions, il serait raisonnable de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable !

Le Gouvernement, monsieur Brocard, tient à maintenir l'obligation de mise en conformité des conventions de remontées mécaniques à l'expiration d'un délai de quatre ans. Il s'agit, dans un domaine qui constitue un enjeu très important pour l'économie des communes de montagne, de permettre aux communes de redéfinir les relations qui les lient avec les exploitants dans un délai raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 142 et 181, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 142, présenté par M. Jean Brocard et M. Birraux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa de l'article 23 :

« Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, la nouvelle convention ou la mise en conformité de la convention existante n'est pas intervenue, les autorisations et conventions antérieures continuent de produire leurs effets pour une durée maximale de dix ans. »

L'amendement n° 181, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa de l'article 23 :

« Toutefois si, à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jean Brocard. Proche de celui du Gouvernement, l'amendement n° 142 est en quelque sorte un amendement de repli : si, au bout de quatre ans, la nouvelle convention ou la mise en conformité de l'ancienne n'est pas intervenue, les autorisations et conventions antérieures continuent de produire leurs effets pendant une durée maximale de dix ans.

Ce texte me paraît valable et je pense que l'Assemblée pourrait s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 181 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 142.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis défavorable à l'amendement n° 142.

L'amendement n° 181 est un amendement de clarification, et je souhaite qu'il soit bien pris comme tel. L'Assemblée, en effet, a rejeté le précédent amendement que j'avais présenté comme étant de clarification, ce qui m'amènera peut-être à demander une deuxième délibération.

L'amendement n° 181, donc, est destiné à préciser explicitement les deux cas envisagés : soit il n'existe pas de convention, et c'est l'autorisation antérieurement accordée qui continuera de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans, soit il existe bien une convention et, si elle ne fait pas l'objet d'une mise en conformité, elle ne peut continuer à produire ses effets que pour une durée maximale de dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 142 et 181 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 142 et accepté l'amendement n° 181 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, m'expliquer en quoi l'amendement du Gouvernement diffère du mien ? Si votre réponse est convaincante, je suis prêt à me rallier à votre texte. Mais, pour le moment, je reste sceptique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans le texte du Gouvernement, monsieur Brocard, la prorogation de dix ans n'intervient que si la collectivité est responsable de l'absence de convention ou de mise en conformité de la convention existante.

M. le président. M. Brocard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Brocard. Je le maintiens, monsieur le président, en notant que je suis plus libéral que M. le secrétaire d'Etat, ce qui n'est d'ailleurs pas fait pour m'étonner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 142 devient sans objet.

M. Jean Brocard et M. Birraux ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 23, supprimer les mots : « en raison de la carence de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 181.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les services de remontées mécaniques qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, à l'exception de l'article 4 de ladite loi, et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par la personne publique compétente en matière de permis de construire.

« Cette autorisation est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le maire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat ».

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Il est inséré au titre IV du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

« Remontées mécaniques et aménagements de domaine skiable »

« Art. L. 445-1. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° ... du ... sont soumises à autorisations, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« Art. L. 445-2. — L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 445-3. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1.

« Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

« Art. L. 445-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées. »

Sur cet amendement, M. Louis Besson a présenté un sous-amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 57, deuxième rectification, après les mots : « concernés par l'appareil », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme :

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles pourra être subordonnée la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57 rectifié.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à intégrer les articles 25 et 25 bis ainsi que le paragraphe II de l'article 27 au chapitre V du code de l'urbanisme, en apportant trois modifications de fond au texte adopté par le Sénat :

Il confie le pouvoir d'autoriser la mise en exploitation des remontées mécaniques non au maire ou au représentant de l'Etat dans le département, mais à l'autorité compétente en matière de permis de construire, toujours après avis conforme du représentant de l'Etat ;

Il indique que cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme ;

Il précise, enfin, que dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 233.

M. Louis Besson, président de la commission. Ce sous-amendement tend à simplifier l'instruction des dossiers.

Les conditions de la sécurité, dont le contrôle relève du représentant de l'Etat dans le département, ne peuvent être pleinement appréciées qu'au vu d'un dossier technique très détaillé dont la production ne saurait être imposée au moment de la demande d'exécution des travaux. Il revient donc au représentant de l'Etat d'indiquer les réserves et prescriptions auxquelles pourra être subordonnée la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation et de vérifier, avant la mise en service, la conformité des équipements avec les prescriptions qu'il aura édictées.

Le pétitionnaire y gagnera en temps et en simplicité. Il sera en effet plus facile d'apprécier, après la réalisation de la construction, l'exacte portée des dispositions pratiques prises en vue de garantir la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sur le fond, monsieur Besson, le Gouvernement partage votre préoccupation. Il peut, en effet, être prématuré d'arrêter les conditions de sécurité des installations lors de la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux. Ce n'est souvent qu'au cours ou à l'issue de ces travaux que peut être définitivement arrêté le détail des mesures de sécurité nécessaires.

Toutefois, la formulation de votre sous-amendement ne semble pas résoudre le problème. Il faut distinguer les prescriptions liées à l'autorisation de travaux, par exemple la prise en compte des risques naturels affectant l'ouvrage, et les éléments nouveaux qui peuvent apparaître en cours de chantier du fait, par exemple, des choix techniques retenus et qui nécessitent des mesures particulières lors de la mise en exploitation de l'appareil. L'amendement n° 57 rectifié me semble couvrir ces deux cas de figure en prévoyant, d'une part, l'édition de prescriptions lors de l'autorisation d'exécution des travaux et, d'autre part, un contrôle technique lors de la délivrance de l'avis du représentant de l'Etat sur la mise en exploitation.

J'ai le sentiment que votre sous-amendement, tel qu'il est rédigé, va dans un sens contraire à notre commune préoccupation puisqu'il laisse entendre que c'est au moment de la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux que le représentant de l'Etat doit arrêter l'ensemble des mesures à appliquer lors de la mise en exploitation, alors que certaines de ces mesures peuvent ne pas être connues à ce stade de la procédure. C'est pourquoi je vous suggère de retirer votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson, président de la commission. Sous le bénéfice des explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 233 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 57, deuxième rectification. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — L'aménagement des pistes de ski alpin est soumis à autorisation dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 ci-dessus. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat a limité la portée de l'article 25 bis à l'aménagement des pistes de ski alpin. Cette disposition ayant été intégrée à l'article 25, il y lieu de supprimer l'article 25 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 bis est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais exposés pour l'exécution de ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 26, substituer aux mots : « exposés pour l'exécution de », les mots : « afférents à ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 bis par les mots : « et de son article 9, deuxième alinéa ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La loi du 19 juin 1979 est abrogée à l'exception de deux articles qu'il convient de maintenir en partie.

L'article 4 permet de doter les régies de transport d'un régime spécifique dérogatoire du droit commun des régies. Ce fondement légal doit donc être maintenu afin de définir par voie réglementaire les modalités juridiques, administratives et financières des régies de transports.

L'article 9, deuxième alinéa, reprend certaines dispositions de la loi de 1845 applicable aux chemins de fer et les étend à tous les services de transports qu'ils soient ferrés ou non. Cette disposition, qui tend à une harmonisation du régime touchant à la sécurité et à la police de l'exploitation, doit être maintenue. Son abrogation entraînerait un vide juridique pour les transports routiers, puisque les dispositions relatives à la police et à la sécurité n'auraient plus de fondement légal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Positif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié par l'amendement n° 182.

(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Le 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent y être prévus. »

« II. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent

être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 11^e de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

« II. — Non modifié.

« III. — La servitude prévue à l'article 28 ci-dessous ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en application du 11^e de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade. Toutefois, en l'absence de plan d'occupation des sols, la servitude prévue à l'article 28 ci-dessous peut être créée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune.

« IV. — Dans les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, les dispositions du II ou du III du présent article s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« I. Supprimer le paragraphe II de l'article 27.

« II. En conséquence, dans le paragraphe IV, supprimer les mots : « du II ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe III de l'article 27, substituer à la référence : « 11^e », la référence : « 6^e ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le paragraphe I de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe III de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 62 tend à supprimer la procédure de décret en Conseil d'Etat prévue par le Sénat. Cette procédure apparaît très lourde en la circonstance.

Par ailleurs, les plans d'occupation des sols doivent être généralisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ne font pas obstacle à l'implantation en zones moyennes classées d'équipements complémentaires de remontées mécaniques. »

La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Brocard. L'amendement n° 234 déposé par mon collègue Claude Birraux vise l'application, dans le cadre du présent texte, des dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments et des sites.

Il s'agit d'autoriser, notamment dans le massif alpin, l'installation d'engins de remontées mécaniques légers destinés à compléter un domaine skiable déjà classé au titre de la loi de 1930. La compatibilité de ces remontées mécaniques légères avec le classement ayant déjà été reconnue, cette disposition ne vise donc qu'à entériner un accord déjà intervenu et à en pérenniser l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable ! On ne voit pas clairement, monsieur Brocard, à quoi correspond le concept de « zones moyennes classées ».

Par ailleurs, je rappelle que la loi du 2 mai 1930 prévoit déjà les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être exécutés à l'intérieur des sites classés ou inscrits à l'inventaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

« La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressés, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés au premier alinéa, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

« Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation d'après la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction soit des atteintes portées à leur utilisation habituelle antérieure et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur, soit de leur qualification éventuelle de terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, le cas échéant, à la date de publication du plan d'occupation des sols la prévoyant. A cet effet, un état des lieux contradictoire, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que le bénéficiaire de la servitude aura obtenu l'accord du représentant de l'Etat. Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication du plan d'occupation des sols prévoyant l'établissement de la servitude.

« Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, leurs propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 les alinéas suivants :

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

« — la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur,

« — leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, précise la date prise en compte pour la qualification de terrain à bâtir en cas de création de zones ou de secteurs : il s'agit, selon le cas, soit de la date de publication du plan d'occupation des sols initial, soit de celle d'une révision de ce plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 29 l'alinéa suivant :

« Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 29, par les phrases suivantes :

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 123-9, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement précise les conditions d'exercice du droit de délaissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

(précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 6 bis, qui avait été réservé à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 6 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des aménagements techniques particuliers, notamment des dérogations de puissance et des relais synchronisés sur la même fréquence, peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. La commission a adopté, à l'unanimité, un amendement dont les conséquences sont relativement limitées puisqu'il ne vise qu'à rappeler une possibilité déjà ouverte, semble-t-il, par la loi de juillet 1982 en ce qui concerne la prise en compte du relief pour la diffusion et la réception des émissions des stations de radios locales privées. Il nous semble qu'un accord peut facilement intervenir sur ce sujet et nous espérons que la proposition de la commission sera adoptée telle quelle ou, le cas échéant, modifiée par un nouvel amendement du rapporteur.

Nous n'arrivons pas à comprendre que l'on impose uniformément des normes techniques définies essentiellement pour des zones urbaines à forte densité de population et qui méconnaissent les problèmes de diffusion des ondes dans des zones où l'on peut être écouté bien au-delà de la limite de 30 kilomètres fixée par la loi, mais où, simultanément, on ne peut pas l'être à 500 mètres du lieu d'émission. Ce que je souhaite, et que souhaite avec moi tous les élus de la montagne, c'est que la faculté supplémentaire ouverte par l'amendement de la commission — pour autant qu'il s'agisse d'une faculté supplémentaire — soit largement utilisée au profit des stations de radio associatives des zones de montagne.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je ne défends pas cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 174 n'est pas soutenu.

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6 bis, supprimer les mots : « , notamment des dérogations de puissance et des relais synchronisés sur la même fréquence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Les précisions techniques introduites par le Sénat paraissent superflues, et la commission propose de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 243, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 bis par les mots :

« , sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion et de sécurité. »

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Comme M. Adevah-Pœuf à l'instant, nous tenons particulièrement à ce que les conditions de réception des émissions des radios locales privées en zone de montagne soient correctes sur l'ensemble du territoire. J'ai d'ailleurs abordé ce problème ce matin en présentant mon rapport.

Toutefois, nous avons pris en considération les légitimes préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne le respect des conventions internationales qui régissent l'attribution des fréquences ainsi que le bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion et de sécurité, respect qui doit guider les décisions de la Haute Autorité de l'audiovisuel en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui permet d'aboutir à une solution acceptable à la fois par ceux qui ont soulevé, avec beaucoup d'ardeur et de conviction, le problème de la diffusion des ondes herziennes en montagne et par le Gouvernement, soucieux de ne pas alier vers des dérogations qui ne seraient que très difficilement contrôlables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La protection sociale des travailleurs pluriactifs est organisée dans des conditions leur assurant :

« — une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou à un montant minimum de cotisations ;

« — sur leur demande, une unicité d'interlocuteurs pour le versement des cotisations et des prestations.

« A cet effet, leur protection sociale est assurée soit par les régimes auxquels ils sont assujettis au titre de leur diverses activités qui servent les prestations pour le compte du régime dont ils relèvent au titre de leur activité principale, soit par ce régime

« Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« — les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

« — les modalités de compensation financière entre les régimes ;

« — les conditions dans lesquelles seront déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 241, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

« A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

« Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organisations de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les modalités de la coordination ;

« — les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

« — les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la réserve de l'article 30 jusqu'à ce que l'amendement n° 241, dont je n'ai pas le texte sous les yeux, ait été distribué.

M. le président. La réserve est de droit. En conséquence, l'article 30 est réservé.

Avant l'article 33 bis.

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. — Après l'alinéa 9 de l'art. L. 212-5-1 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Pour les activités économiques supportant des contraintes saisonnières caractérisées, des accords collectifs étendus peuvent, dans des conditions fixées par décret, en plus des dérogations prévues à l'article L. 212-2, alinéa 3, déroger également aux dispositions d'ordre public relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs.

« Ces accords organisent notamment les modes de fixation des cycles d'activité et les procédures de décompte contractuel des temps et périodes de travail.

« Quels qu'en soient les supports, ces décomptes seront tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou de tout service de contrôle.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3 du code du travail, tout salarié concerné par de tels accords a un contrat de travail réputé à durée indéterminée, avec des périodes saisonnières de suspension contractuelle, dès qu'il est conclu renouvelé plus d'une fois par l'employeur qui l'occupe selon un cycle régulier imposé par la saisonnalité de l'activité ou conformément à un usage constant.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les droits éventuels des intéressés en matière d'indemnisation du chômage pendant les périodes saisonnières de suspension contractuelle.

« Des accords peuvent prévoir les mêmes dérogations et entraîner l'application des mêmes dispositions lorsque plusieurs employeurs s'associent pour la conclusion avec un même salarié d'un contrat à durée globale déterminée atteignant huit mois sur une période de douze mois consécutifs. »

« II. — L'article L. 221-21 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, pour les activités économiques supportant des contraintes saisonnières caractérisées des accords collectifs étendus peuvent, dans des conditions fixées par décret complétant celui prévu à l'alinéa précédent, déroger aux dispositions relatives au repos hebdomadaire.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3 du code du travail, tout salarié concerné par de tels accords a un contrat de travail réputé à durée indéterminée, avec périodes saisonnières de suspension contractuelle, dès qu'il est conclu et renouvelé plus d'une fois par l'employeur qui l'occupe selon un cycle régulier imposé par la saisonnalité de l'activité ou conformément à un usage constant.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les droits éventuels des intéressés en matière d'indemnisation du chômage pendant les périodes saisonnières de suspension contractuelle.

« Des accords peuvent prévoir les mêmes dérogations et entraîner l'application des mêmes dispositions lorsque plusieurs employeurs s'associent pour la conclusion avec un même salarié d'un contrat à durée globale déterminée atteignant huit mois sur une période de douze mois consécutifs. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 239 et 240 corrigés, présentés par M. Louis Besson.

Le sous-amendement n^o 239 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n^o 134, après les mots : « dans des conditions fixées par décret », insérer les mots : « après consultation des organisations syndicales et professionnelles représentatives ».

Le sous-amendement n^o 240 corrigé est ainsi rédigé :

« I. — Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de l'amendement n^o 134, supprimer le mot : « renouvelé ».

« II. — En conséquence, dans le troisième alinéa du paragraphe II, supprimer les mots : « et renouvelé ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n^o 134.

M. Louis Besson, président de la commission. C'est par erreur que cet amendement porte le titre « après l'article 30 ». Car les dispositions qu'il propose d'ajouter doivent logiquement s'insérer avant l'article 33 bis plutôt qu'après l'article 30.

En effet, il s'agit de dispositions du code du travail qui intéressent le contrat de saison, lequel est modifié dans ses dispositions actuelles par l'article 33 adopté en première lecture et voté conforme par le Sénat.

Il faut donc, monsieur le président, lire : « avant l'article 33 bis », et non : « après l'article 30 ».

M. le président. C'est entendu et l'amendement n^o 134 est ainsi rectifié.

Poursuivez, monsieur le président de la commission !

M. Louis Besson, président de la commission. Il s'agit, par cet amendement, de faire progresser la situation des pluriactifs de droit privé, mais en concevant un dispositif équilibré, qui offre davantage de souplesse dans les modalités d'évaluation des heures supplémentaires et des repos compensateurs, en contrepartie d'une assimilation du contrat de saison renouvelé à un contrat à durée indéterminée.

Le dispositif proposé préconise que l'on parvienne à cette avancée dans le cadre d'accords collectifs, qui, actuellement, ne peuvent pas être étendus quand ils comportent les dispositions dérogatoires préconisées dans cet amendement à l'article 212-5-1 du code du travail.

Cette disposition est entourée de précautions sur lesquelles je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée puisque les dérogations ne sont possibles que dans des conditions fixées par décret.

En quelque sorte, il s'agit de tenir compte de la nature des activités saisonnières qui sont sujettes à des amplitudes plus fortes, à des variations nettement plus marquées que les activités non saisonnières. En contrepartie de l'assouplissement que représenteraient les dérogations qu'autoriserait le décret visé dans cet article, les salariés concernés obtiendraient que leur contrat de travail soit assimilé à un contrat de travail à durée indéterminée.

Cela permet d'apporter une stabilité au salarié, tout en offrant à son employeur des possibilités mieux adaptées à la réalité des activités saisonnières. Il y a donc un souci d'équilibre que l'on retrouve d'une façon tout à fait symétrique dans le I et le II, lequel vise, lui, l'article L. 221-21 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 134 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable, car l'amendement n^o 134 reprend des propositions qui ont été repoussées lors de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée, au profit de l'actuel article 33, voté conforme par le Sénat.

A l'article 33, la rédaction retenue par l'Assemblée et le Sénat constitue un compromis sur lequel il ne me paraît pas possible de revenir pour le moment.

En effet, les raisons qui ont été développées par le Gouvernement lors de l'examen en première lecture restent valables. Elles relèvent de deux ordres : l'un politique, l'autre technique.

Du point de vue politique, je rappelle que se déroulent actuellement des négociations entre partenaires sociaux sur la flexibilité de l'emploi. La séance du 16 octobre dernier a porté sur le travail différencié, qui comprend notamment les contrats

de travail à durée déterminée et le travail à temps partiel — domaines qui trouvent particulièrement leur application dans les zones de montagne.

Les conclusions des partenaires sociaux n'ont pas encore été publiées et le Gouvernement s'est engagé à ne pas prendre d'initiatives législatives ou réglementaires tant qu'il ne connaîtra pas le résultat de ces travaux.

Du point de vue technique, l'amendement défendu par M. Besson, qui revient pour une large part aux amendements présentés en première lecture, pose des problèmes importants, de portée générale, qu'il est peu concevable d'aborder dans le cadre d'un texte sectoriel, qu'il s'agisse de la durée du travail, de la nature et des effets du contrat de travail, de l'indemnisation des travailleurs saisonniers privés d'emploi ou de l'association des employeurs pour l'emploi d'un même salarié, problèmes qui ne peuvent être traités sans un examen approfondi avec les partenaires sociaux eux-mêmes et un travail de cohérence juridique.

Sous le bénéfice de ces arguments, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre ses deux sous-amendements n^{os} 239 et n^o 240 corrigé.

M. Louis Besson, président de la commission. Par l'amendement n^o 239, nous précisons que le décret n'est arrêté qu'après consultation des organisations syndicales et professionnelles représentatives.

Quant au sous-amendement n^o 240 corrigé, il tend à supprimer le mot « renouvelé », pour éviter que n'entre en application la disposition préconisée à partir de la troisième saison effectuée par le salarié saisonnier. Nous souhaitons en effet que cette disposition intervienne dès la seconde saison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 239. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 240 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 134 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 30 (suite.)

(précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 30, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Sur cet article, le Gouvernement avait déposé un amendement, n^o 241, dont je rappelle les termes :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

« A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

« Afin de préserver les intérêts des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organisations de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- « — les modalités de la coordination ;
- « — les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
- « — les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que

s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement est une réécriture de l'article 30, nécessaire pour que les dispositions de cet article soient réellement applicables et que l'objectif visé — très important, je l'ai dit ce matin dans mon intervention — soit atteint.

Cet amendement prévoit la mise en place de guichets uniques d'information et de conseil, qui, je crois, seront très utiles aux travailleurs pluriactifs.

Ainsi, le Gouvernement montre sa volonté et sa détermination d'avancer pour favoriser la pluriactivité, même si sa mise en œuvre est délicate. Mode d'activité nouveau, il soulève, comme tout ce qui est nouveau en matière sociale, de très gros problèmes — les articles 30 à 33 permettent de s'en rendre compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30 et l'amendement n° 66 de la commission devient sans objet.

Article 33 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33 bis.

Je suis saisi de deux amendements, n° 67 et 242, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 bis dans le texte suivant :

« Dans l'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « dans des emplois permanents à temps non complet, » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents saisonniers d'au moins trois mois pour les périodes pendant lesquelles ils sont employés par les collectivités et établissements. »

L'amendement n° 242, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 bis dans le texte suivant :

« I. — L'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :

« Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois cette règle ne s'applique pas aux agents saisonniers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 33 bis dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 242 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le texte de l'amendement n° 67 veut rétablir a été supprimé en première lecture par le Sénat. Le Gouvernement ne souhaite pas son rétablissement en deuxième lecture, car il soulève des réserves de principe et des difficultés techniques d'application.

Des réserves de principe tout d'abord.

Donner un statut de titulaire à des personnes occupant à titre intermittent un emploi de saisonnier, c'est déroger à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, qui n'accorde un tel statut qu'aux agents nommés dans un emploi permanent.

Ensuite, l'article 127 de la même loi interdit aux agents qui exercent à titre principal une autre activité professionnelle d'être titularisés dans la fonction publique. Il est clair que, pour le saisonnier, l'emploi principal n'est pas celui qu'il occupe dans une collectivité locale.

Au-delà des réserves de principe, il y a des difficultés techniques.

Il n'est pas certain que les intéressés, qui sont des travailleurs « mobiles », soient disposés à figer leur situation dans un cadre statutaire. Les organisations syndicales, comme certains maires, consultées dans un groupe de travail à ce sujet, se sont montrées réticentes à l'égard de l'amendement.

En effet, l'intégration des saisonniers dans la fonction publique risque de les assujettir à des règles de rémunération et de recrutement beaucoup plus strictes que ce que permet leur actuelle condition de non-titulaire. A cet égard, l'intégration, loin de favoriser les intéressés, pourrait conduire à une diminution de leur possibilité d'emploi et de rémunération.

En ce qui concerne leur protection sociale et leurs droits à pension, l'intégration des saisonniers dans la fonction publique territoriale ne leur apportera aucun avantage supplémentaire. Considérés comme fonctionnaires à temps non complet, ils ne pourront être affiliés à la C. N. R. A. C. L. que s'ils réunissent sur une année une moyenne d'heures de travail égale à 1 638 heures — soit 52 fois 31 heures 30 par semaine — ce que leur condition de saisonnier rend irréalisable dans la pratique. Ils resteraient donc après leur intégration affiliés au régime général et à l'Ircantec, comme le sont les personnels à temps non complet qui n'accomplissent pas un temps de travail suffisant pour pouvoir être affiliés à la C. N. R. A. C. L.

Une enquête a été lancée auprès des commissaires de la République pour mieux connaître les conditions dans lesquelles sont recrutés les agents saisonniers. Au vu des résultats de cette enquête, le Gouvernement s'engage à étudier, en concertation avec les élus et les organisations syndicales, de manière approfondie, les problèmes auxquels M. Besson souhaite apporter une réponse plus satisfaisante.

J'en viens à l'amendement n° 242.

La modification apportée à l'article 104 de la loi sur la fonction publique territoriale a pour objet de préciser et d'élargir la notion d'emploi permanent à temps non complet.

Ces emplois ne concerneront pas seulement ce qui était initialement prévu dans le texte de la loi, c'est-à-dire des emplois couvrant un nombre limité d'heures par semaine, réparties sur toute l'année, mais également des activités saisonnières, qui correspondent à temps plein pendant seulement une fraction de l'année.

Cet amendement permet de stabiliser l'emploi des saisonniers d'une année sur l'autre, en prévoyant la possibilité d'élaboration d'un statut des saisonniers par voie réglementaire.

La modification apportée à l'article 127 de la même loi a pour objet de préciser que, les agents saisonniers étant titularisés sur les emplois permanents à temps non complet, il importe de leur permettre d'exercer une activité privée durant les périodes où ils ne seront pas rémunérés par les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 242 ?

M. Louis Besson, président de la commission. J'invite l'Assemblée à adopter l'amendement n° 242 du Gouvernement, qui, même si sa rédaction n'est pas identique à celle de l'amendement n° 67, doit conduire à des résultats sensiblement identiques.

Sur ce point, je remercie M. le secrétaire d'Etat de nous avoir apporté les éléments d'une progression dont vont bénéficier les salariés saisonniers des collectivités territoriales.

En effet, ces salariés saisonniers, actuellement, sont condamnés à un auxiliaariat permanent, ce qui rend instable leur emploi et les empêche de bénéficier des avantages de la fonction publique territoriale et des avantages de la convention collective dont bénéficiaient leurs homologues du secteur privé.

Il fallait sortir de cette anomalie et éviter de les laisser pour compte.

L'amendement n° 242 du Gouvernement doit normalement le permettre. Il s'agit là d'une avancée positive que nous apprécions.

Cela étant, l'amendement que nous proposons avant l'article 33 bis avait pour objet d'atteindre sensiblement les mêmes résultats pour les salariés de droit privé.

Une faible majorité vous a suivi, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez donc pu obtenir que cet amendement ne soit pas adopté.

Toutefois, je vous rappelle que, dès le mois de juin, on vous avait autorisé à nous laisser espérer qu'en seconde lecture une solution interviendrait. Je souhaiterais que vous teniez le vote intervenu il y a quelques minutes comme l'expression d'une attente tout à fait pressante de cette Assemblée d'obtenir pour les salariés saisonniers de droit privé des avancées sociales qui ne seraient pas contradictoires avec les intérêts de leurs employeurs, mais qui éviteraient d'en faire les oubliés de la montagne. D'avance, je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans le cadre de l'esprit de concertation et d'ouverture qui nous a animés depuis le début de cette discussion, je m'engage à poursuivre le dialogue avec le ministère du travail, pour essayer de trouver une solution.

Mais je pense que chacun, ici, a conscience de la difficulté d'avancer dans la direction qui nous est proposée. C'est un domaine entièrement neuf. Et, chaque fois que l'on touche à la protection sociale, on soulève énormément de difficultés, que l'on ne peut pas toujours résoudre, quelle que soit la volonté qui nous anime.

Néanmoins, le dialogue va continuer.

M. Louis Besson, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est ainsi rétabli, et l'amendement n° 67 devient sans objet.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre V du Livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}.

« Section de commune.

« Art. L. 151-1 et L. 151-2. — Non modifiés.

« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section, au plus tard six mois après l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

« — de la moitié de ses membres ;

« — du maire de la commune de rattachement ;

« — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;

« — du représentant de l'Etat dans le département ;

« — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de trois mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner.

« Art. L. 151-5. — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

« Art. L. 151-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1. Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;

« 3. Changement d'usage de ces biens ;

« 4. Transaction et actions judiciaires ;

« 4 bis. Acceptation de libéralités ;

« 5 Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. Constitution d'une union de sections ;

« 7. Désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif. En cas de désaccord, le contrat ne devient définitif qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit des membres de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural.

« Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, le conseil municipal prend une nouvelle délibération.

« Art. L. 151-8. — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 151-9. — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le budget annexe de la section n'est pas établi, à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Le conseil municipal établit alors un état spécial, annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'appliquent également à l'état spécial visé ci-dessus.

« Art. L. 151-10. — *Supprimé.*

« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluri-annuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, à la demande des deux tiers des électeurs de la section.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 151-13. — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus.

« Art. L. 151-14. — *Non modifié.*

« Art. L. 151-15. — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre les ayants droit.

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt des membres de la section.

« Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-16 bis. — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat. Il en est de même pour le refus d'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-17. — En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« Art. L. 151-18. — Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de section est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

« Art. L. 151-19. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Sans vouloir revenir sur ce qui a été dit sur la généralité de l'article 35 en première lecture, je rappellerai que cet article constitue presque une loi, puisqu'il fera évoluer de façon très significative l'ensemble de la législation sur une partie du territoire national, et pas seulement dans le Massif central, pour tout ce qui concerne les biens sectionnaux.

Or ces biens ne sont régis par des textes législatifs que pour une faible partie de ce qui concerne leur existence et leur fonctionnement. Tout le reste est jurisprudentiel. Je n'y reviens pas, car nous en avons abondamment parlé en première lecture et nous avons abouti à un texte bon et équilibré, qui donne satisfaction aux élus municipaux, dont ces biens sectionnaux dépendent pour partie, sans léser d'une quelconque manière les ayants droit traditionnels.

Le Sénat a apporté des améliorations très importantes sur plusieurs points. La commission en a pris acte et j'espère que l'Assemblée voudra bien la suivre. Quelques modifications — de forme pour la plupart — sont encore nécessaires et, sous réserve d'inventaire, puisque nous n'avons eu que très peu de temps pour examiner un assez grand nombre d'amendements, seule semble subsister une petite divergence au niveau de l'article 35 bis en ce qui concerne les dispositions transitoires. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. M. Adevah-Pœuf a raison de parler d'une loi à l'intérieur d'une loi. Il y a bien longtemps que se pose ce problème des biens sectionnaux. Assez caractéristique du Massif central, c'est une plaie pour beaucoup de maires et jusqu'à présent, on ne s'y était pas attaqué. Aujourd'hui nous le faisons dans le cadre de la loi-montagne et je crois qu'on peut s'en féliciter.

Le fait qu'il s'agisse en quelque sorte d'une loi à l'intérieur d'une loi explique que le Gouvernement a été conduit — que les députés veuillent bien m'excuser — à déposer une quinzaine d'amendements, pour la plupart rédactionnels. Ce n'est pas facile, là aussi, d'avancer. D'ailleurs, si cela avait été facile, je crois qu'il y a longtemps que les gouvernements auraient réglé cette question.

ARTICLE L. 151-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, substituer aux mots : « du troisième alinéa du présent article », les mots : « du quatrième alinéa du présent article ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, substituer aux mots : « au plus tard six mois après », les mots : « dans les six mois suivants ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Après les mots : « de la section », supprimer la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes ».

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Alaïze ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, par la phrase suivante :

« Lorsque le propriétaire est une personne morale, seul a le droit de vote le représentant qualifié pour agir en son nom. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'éviter la multiplicité des droits de vote lorsqu'une propriété, sise sur le territoire d'une section de commune appartient à une collectivité. Cet amendement a été adopté par la commission. Bien que l'intention de son auteur, M. Alaïze, soit tout à fait louable, j'estime, à titre personnel, que la rédaction n'apporte pas de solution juridiquement convenable aux problèmes soulevés. Le Gouvernement ne pourrait-il, au cours de la nouvelle lecture devant le Sénat, proposer une meilleure rédaction ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Le dispositif de l'article L. 151-3 tel qu'il a été adopté par le Sénat ne confère la qualité d'électeur à la commission syndicale qu'à des personnes inscrites sur des listes électorales de la commune, qu'il s'agisse de propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section, ou d'habitants de la section. Il ne peut donc s'agir que de personnes physiques.

Il convient de préciser, par ailleurs, que toute disposition qui introduirait une discrimination entre les électeurs, quant à leur droit de participer au vote, serait contraire au principe d'égalité devant la loi, ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage, et serait susceptible d'encourir la censure du Conseil constitutionnel.

M. le rapporteur estimant que notre rédaction n'est pas parfaite, je m'engage à la revoir d'ici à la deuxième lecture au Sénat, pour essayer, si possible, de l'améliorer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes par les mots :

« sous réserve des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-16. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination et de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes, après les mots : « sont exercés par le conseil municipal », insérer les mots : «, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes, substituer aux mots : « par un décret en Conseil d'Etat », les mots : « par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à substituer au décret en Conseil d'Etat le décret simple. Il s'agit de simplifier la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Le Sénat, sur ce point, a cru bon de préciser que le décret devait être pris en Conseil d'Etat et le Gouvernement avait donné son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux dernières phrases du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes :

« En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il apparaît souhaitable de préciser les conditions dans lesquelles l'accord nécessaire entre la commission syndicale et le conseil municipal se réalise. Si au terme d'un délai de deux mois la commission syndicale ne s'est pas prononcée, le conseil municipal peut prendre la décision seul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes, supprimer les mots : « des membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement précise que la vente des biens de la section s'effectue au profit de la section elle-même et non à celui de ses membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée puisqu'il avait accepté que le Sénat introduise l'expression : « des membres ». Il s'agit en fait d'un amendement purement rédactionnel. En tout état de cause et en application d'une jurisprudence constante, le produit des ventes ne peut en aucun cas être distribué en espèces aux membres de la section.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes, après les mots « et la commission syndicale », insérer les mots : « ou si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de quatre mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Même remarque que pour l'amendement n° 5 ; il s'agit de prévoir le cas où la commission syndicale, en ne se prononçant pas dans un délai raisonnable, fixé à quatre mois, pourrait bloquer tout le fonctionnement de la mécanique nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 71, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après les mots : « commission syndicale », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes : « il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement rétablit l'arbitrage du représentant de l'Etat en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale sur les modalités de jouissance des biens de la section et sur l'emploi de ses revenus en espèces. Ce rétablissement est nécessaire car la solution retenue par le Sénat ne paraît pas contribuer au renforcement du rôle de la commission syndicale, devenue permanente, ce qui est contraire à l'esprit de la réforme proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, deuxième rectification.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-9 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Après les mots : « en équilibre », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes : « réel en section de fonctionnement et en section d'investissement ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cette modification de rédaction est destinée à harmoniser le présent texte avec l'article 8 de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes, substituer aux mots : « le budget annexe de la section n'est pas établi », les mots : « il n'est pas établi de budget annexe de la section ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat avait introduit l'obligation pour chaque commune d'établir un état spécial pour retracer le budget de la section lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée. Cela paraît inutile. L'amendement n° 72 a donc pour objet de supprimer cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il lui semble en effet que ce document retraçant les recettes et les dépenses de la section est indispensable pour assurer la clarté de gestion de celle-ci.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il faut que l'Assemblée mesure bien le caractère mineur de cet amendement de suppression du dernier alinéa de l'article L. 151-9. Il vise exclusivement les cas où la commission syndicale n'est pas constituée puisque, lorsque celle-ci est constituée, il y a un budget annexe. Dans quel cas n'est-elle pas constituée ? Quand il n'y a pas d'électeur du tout, quand il y en a moins de dix, ou bien lorsque le revenu moyen annuel est inférieur à un certain chiffre fixé par décret, comme le prévoit un autre article. Quoi qu'il en soit, ce revenu sera extrêmement minime. Il faut bien voir que si l'on oblige une commune comme celle que je prends pour exemple et qui compte 300 habitants, 50 villages, 49 sections, dont certaines représentant des territoires de moins de 2 000 mètres carrés, à avoir un budget annexe pour chaque section, les budgets annexes de section, bien que totalisant des sommes dérisoires, représenteront en volume cinquante fois le budget de la commune, selon la comptabilité M 11. Cela ne me paraît pas réaliste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes. »

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 188 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes, substituer au mot : « également », les mots : « au budget annexe de la section et ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter un *a contrario*, il convient de préciser que les règles de contrôle budgétaire fixées par la loi du 2 mars 1982 s'appliquent non seulement à l'état spécial mais encore au budget annexe de la section, qui, en application du premier alinéa du même article, doit être établi en équilibre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-11 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-11 du code des communes, supprimer les mots : « ou d'expérience ».

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Je fais toutefois observer à l'Assemblée qu'il s'agit d'harmoniser la rédaction de cet alinéa avec celle retenue à l'article 17 qui fait référence à l'article L. 188-2 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement ou un vote défavorable, car il ne paraît pas opportun d'introduire dans ce projet de loi une distinction entre les notions de capacité et d'expérience professionnelle. Il est préférable que le présent texte reste en harmonie avec celui de l'article L. 188-2 du code rural.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-12 du code des communes, substituer aux mots : « à la demande », les mots : « sur demande conjointe du conseil municipal et ».

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle qui vise à bien expliciter le fait que, dans le cas où la commission syndicale n'est pas constituée, la dévolution peut se faire sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant : « Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il convient que le représentant de l'Etat dans le département assure la publicité du transfert de biens de la section à la commune dans un délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Amendement accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-13 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-13 du code des communes, substituer aux mots : « est prononcé », les mots : « peut être prononcé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le représentant de l'Etat dans le département doit pouvoir conserver la faculté d'apprécier si la disparition d'une section est ou non opportune en fonction des spécificités de la situation locale ou de son évolution prévisible. C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à prévoir que, dans ce cas, la compétence du représentant de l'Etat dans le département n'est pas liée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 151-16 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes, supprimer les mots : « des membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 70 que nous avons adopté précieusement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes, substituer aux mots : « Il ne peut être refusé » les mots : « Le désaccord ne peut être exprimé ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes, après les mots : « qui suivent la proposition », insérer les mots : « visée à chacun des deux alinéas précédents ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il convient de préciser que le représentant de l'Etat est appelé à intervenir en cas de blocage aussi bien pour le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section que pour l'engagement de ces biens dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-16 BIS DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-16 bis du code des communes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de coordination avec un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Louis Besson, président de la commission. Il doit y avoir défaut de compréhension !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. En effet, il s'agit d'un amendement de coordination ! Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-16 bis du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposée par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il convient de faciliter, dans la mesure du possible et sans en faire, bien entendu, une obligation, l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier, y compris dans le cas où la commission syndicale n'est pas constituée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-16 bis du code des communes, après les mots : « deux tiers des électeurs de la section », insérer les mots : « sur les propositions visées aux deux alinéas précédents. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il convient de préciser que le représentant de l'Etat dans le département est appelé à intervenir, en cas de blocage, aussi bien pour le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section que pour l'engagement de ces biens dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 151-19 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 151-19 du code des communes. »

La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous entrons là dans la zone où subsistent quelques divergences d'appréciation.

L'article L. 151-9 nouveau tel qu'il a été introduit par le Sénat indique que « des décrets en Conseil d'Etat fixent la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre », c'est-à-dire de la totalité de l'article 35.

Or ces dispositions sont contradictoires avec celles de l'article 35 bis nouveau qui laissent la faculté de fixer la date d'entrée en vigueur soit aux communes, soit aux électeurs des sections.

Il nous a donc semblé utile de supprimer cet article L. 151-19 dans la mesure où les dispositions transitoires de l'article 35 bis nous paraissent meilleures. Cela dit, l'amendement n° 196 du Gouvernement n'incite à souhaiter le retrait de l'amendement n° 75.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission n'insistera pas puisque l'auteur de cet amendement souhaite lui-même son retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait également le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 151-10 du code des communes, supprimer les mots : « la date d'entrée en vigueur et ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement suivant qui porte le numéro 197.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Compte tenu du retrait du précédent, je crois qu'il y a lieu d'accepter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 35 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. — Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 35 bis, insérer l'alinéa nouveau suivant :

« La date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est préférable que le décret fixant la date d'entrée en vigueur de l'article relatif aux sections de communes figure dans l'article consacré aux dispositions transitoires.

En fait, il s'agit de déplacer une disposition, et nous venons d'en parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous voyons bien, en examinant cet amendement, qu'il y avait quelques divergences, même si, pour des raisons d'opportunité, nous avons dû nous rapprocher pour accepter précédemment la volonté du Gouvernement.

Pour le moment, je vois mal comment se concilient les dispositions contenues dans l'article 35 bis et dans l'amendement n° 197. Le texte de l'article dérive d'une certaine logique appliquée par le Sénat, qui me paraît satisfaisante — elle a aussi paru satisfaisante, à l'ensemble des membres de la commission spéciale.

Dans la mesure où les commissions syndicales sont constituées dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, les commissions syndicales « nouvelle formule » ne pourront pas être installées avant 1989. Aussi

le Sénat a-t-il jugé opportun d'instituer un système transitoire qui laisserait la faculté aux conseils municipaux ou aux électeurs des sections syndicales qui en feraient la demande, et au représentant de l'Etat qui voudrait bien donner suite à celle-ci, de mettre en vigueur, le plus vite possible, éventuellement, les dispositions de l'article 35.

A partir du moment où l'on accepte cette logique, il n'est pas possible de préciser par un amendement que la date d'entrée en vigueur sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat. L'amendement et la logique suivie jusqu'à présent me semblent en contradiction, je l'ai expliqué précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 35 bis, substituer aux mots : « décret en Conseil d'Etat », les mots : « le décret visé à l'alinéa précédent ».

Cet amendement tombe, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination qui tombe sous le coup de l'illigisme ou plutôt de l'incohérence du vote précédent.

Nous essayerons de rattraper cela. Nous sommes en train de commettre une série d'erreurs, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point. Il faudra bien les réparer à un moment où à un autre.

M. Jean Brocard. Heureusement qu'il y a le Sénat !

M. le président. L'amendement n° 148 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 bis par l'alinéa suivant :

« Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis du code des communes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter un vide juridique, il paraît utile de préciser le régime applicable si la commission syndicale n'était pas constituée au cours de la période transitoire, dans le cas où une demande n'aurait pas été formulée à cet effet, dans le délai prescrit, par les deux tiers des électeurs ou par le conseil municipal.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 35 bis.

(L'article 35 bis est adopté.)

Article 35 ter.

M. le président. « Art. 35 ter. — Dans le premier alinéa de l'article L. 312-2 du code des communes, les mots : « ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité », sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35 ter.

(L'article 35 ter est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une deuxième délibération sur l'amendement n° 199.

M. le président. Elle est de droit. La deuxième délibération aura lieu à la fin.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes. »

« Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« Art. L. 162-2. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis ainsi que l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

« Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer des actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci.

« La répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Les dispositions des titres I et IV du livre II du présent code sont applicables aux indivisions entre les communes.

« Art. L. 162-3. — Sur proposition de la commission syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

« Toutefois, pour les biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente, d'échange, de partage ou d'acquisition sont celles définies à l'article L. 162-2.

« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifiée à cette commune, dans le délai de trois mois, un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendent sur plusieurs communes indivisaires, la commune qui a demandé son retrait de l'indivision reçoit la valeur de sa part et l'établissement reste dans l'indivision.

« En cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par la commune intéressée, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

« II. — Supprimé.

« Art. L. 162-4 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 162-5. — Supprimé. »

La parole est à M. Forgues, inscrit sur l'article.

M. Pierre Forgues. L'article 36 a trait aux indivisions entre communes.

Compte tenu des inquiétudes suscitées dans nos Pyrénées par la rédaction initiale de cet article, il convient de préciser très nettement ses objectifs.

D'une part, il préserve l'autonomie des communes, confirmée dans les lois de décentralisation.

D'autre part, conformément à l'esprit du projet, il favorise la nécessaire solidarité entre les communes de montagne, plus précisément l'indispensable solidarité entre les communes possédant des biens en indivision.

Il donne la personnalité juridique à la commission syndicale, dont il élargit les attributions lui permettant notamment de gérer des établissements publics.

Il réduit le nombre des cas où l'accord unanime des communes est nécessaire.

Il favorise la création des syndicats intercommunaux.

Bref, cet article 36 permet d'adapter les conditions de gestion des biens indivis aux exigences actuelles du développement économique de la montagne.

Il précise les conditions de sortie de l'indivision — ce qui ne signifie pas qu'il favorise la sortie de l'indivision — pour éviter les conflits dont la durée, parfois indéterminée, était source de blocage de l'activité de la commission syndicale, ce qui freinait le développement local.

En effet, l'indivision ne peut en aucune façon servir de prétexte à une attitude quelque peu « colonisatrice » à l'égard de quiconque. Oui à la solidarité, mais à condition que celle-ci s'exerce dans un esprit de responsabilité et de réciprocité.

Les indivisions et les commissions syndicales nées de la nécessité de posséder et de gérer en commun des pâturages, des landes, des forêts, ne demeureront que si elles restent nécessaires pour que s'exerce effectivement la solidarité entre montagnards pour l'aménagement, la protection et le développement économiques de la montagne pyrénéenne.

Toute autre conception qui se voudrait coercitive, au plan du texte, pour pallier l'absence d'une réelle volonté locale de solidarité serait tout à fait inopérante sur le terrain et irait à l'encontre de ce projet sur la montagne qui permet aux populations locales de gérer leur territoire de façon responsable et solidaire.

Grâce à une concertation sur le terrain entre les élus concernés, les députés des Pyrénées et le Gouvernement, le texte de l'article 36, largement amendé, répond à la double exigence d'autonomie communale et de solidarité intercommunale. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Inchauspé, lors de la première lecture, vous avez voté contre le projet parce que vous estimiez que le problème des biens indivis n'était pas traité correctement.

Je m'étais alors engagé, vers la fin du débat, à ce que la concertation, déjà largement amorcée, se poursuive. Vous devez, je crois, donner acte au Gouvernement que cette concertation

a bien été poursuivie. Mes collaborateurs se sont rendus à deux reprises dans votre département. Ils vous ont rencontré, ainsi que M. Forgues et les autres députés plus particulièrement concernés par ces questions.

Nous parvenons aujourd'hui à un texte satisfaisant pour tous les députés des Pyrénées, particulièrement sensibilisés au problème des biens indivis.

ARTICLE L. 162-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code des communes :

« Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent une personne morale de droit public, administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 162-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes. »

Sur cet amendement, MM. Tourné, Combasteil, Maisonnat ont présenté un sous-amendement n° 215 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 76, substituer au mot : « est », les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il est souhaitable de prévoir la création d'une personne morale pour la gestion des biens et droits indivis.

L'existence d'une personne morale distincte paraît de nature à faciliter les indivisions. Elle permettra, notamment, de traiter avec des tiers, d'emprunter dans des conditions de meilleure sécurité juridique, de gérer les services publics — les établissements thermaux, par exemple —, de bénéficier, le cas échéant, des règles applicables à la récupération des crédits de T.V.A. et d'employer du personnel.

Les règles de gestion des biens et droits indivis ne seront d'ailleurs nullement affectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Combasteil, pour soutenir le sous-amendement n° 215.

M. Jean Combasteil. Notre sous-amendement a pour objet d'exprimer les préoccupations dont les élus locaux pyrénéens nous ont fait part. Certains d'entre eux, en tout cas, ne souhaitent pas que la constitution d'une commission soit obligatoire. Ils préfèrent la rendre facultative. La formule actuelle semble suffisante pour permettre la constitution d'une commission, dès lors que le besoin en serait ressenti.

Tel est donc le sens de notre amendement.

Nos correspondants font également état des risques de bureaucratie que pourraient entraîner les dispositions proposées initialement.

Les modalités de constitution méritent aussi d'être précisées. Ainsi, pour la composition des commissions, tiendra-t-on compte de la situation démographique actuelle ou de celle sur laquelle les commissions existantes ont été constituées ?

Les pouvoirs étendus donnés aux syndicats de communes préoccupent également nos correspondants. Ils craignent que les conseils municipaux ne perdent une part de leur pouvoir.

En outre, qu'il s'agisse des commissions ou des syndicats, je souhaiterais savoir quels sont les moyens dont dispose le conseil municipal pour s'opposer à une décision qu'il juge non conforme à l'intérêt de sa commune.

Enfin, les conditions de retrait de l'indivision soulèvent une vive protestation, voire, parfois, une opposition. Il semble qu'en raison des conditions dans lesquelles le cadastre a été établi, la sortie d'indivision puisse conduire des communes à d'extrêmes difficultés.

Je souhaiterais donc que des réponses puissent être apportées à ces quelques questions et que cet amendement soit adopté afin de laisser une liberté de choix qui serait, à mon avis, bénéfique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 215 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 76 présenté par la commission, qui tend à conférer la personnalité morale à l'indivision. Il lui apparaît en effet que cette personnalité morale permet d'assurer la gestion des biens indivis dans des conditions de meilleure sécurité juridique. Il ne peut donc accepter un sous-amendement qui remettrait en cause ce principe.

M. Combasteil a posé, au nom de M. Tourné, une série de questions auxquels il serait certainement trop long de répondre ce soir. Je me propose de rencontrer M. Tourné pour essayer de répondre à ses préoccupations.

M. Jean Combasteil. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 215. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 162-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes l'alinéa suivant :

« La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La notion d'administration des biens et droits indivis », et d'« exécution des travaux qui s'y rattachent » paraît imprécise et source de contestations.

Il convient de préciser le champ de compétence de la commission syndicale en fonction des exigences modernes de la gestion, et notamment de lui permettre la transformation et l'adaptation des biens.

Il paraît opportun, par ailleurs, de clarifier la rédaction du dispositif en distinguant entre le domaine de compétence de la commission syndicale et de son président et leurs attributions proprement dites.

Il convient de rappeler, à cet égard, que le Sénat avait estimé souhaitable de supprimer le terme « aménagement » des biens. Le Gouvernement, dans un souci de conciliation, propose une nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Elle accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 77 de la commission devient sans objet.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes, après les mots : « de biens immobiliers », insérer les mots : « et les transactions qui s'y rapportent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est le retour au texte de l'Assemblée nationale adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne acte que vous avez essayé de faire une large concertation sur place. Le texte s'améliore au fur et à mesure de la discussion mais, malheureusement, il restera toujours, et je m'en expliquerai tout à l'heure, l'article L. 164-4 du code des communes qui, à mon avis, maintient le danger d'éclatement.

Tout en me prononçant contre cet amendement, je souhaite que vous m'expliquiez le sens du mot « transaction » parce que cet amendement, ainsi que l'amendement n° 79 de M. Forgues, fait état des acquisitions des biens immobiliers et des transactions qui s'y rapportent, alors que, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2, il est question de l'ensemble des opérations : ventes, échanges, partages et des transactions, sans autre précision.

Qu'entend-on par transaction ? S'agit-il, par exemple, des centaines de petits baux que nous assurons pour les bacades ? Tous ces petits loyers doivent-ils passer devant l'ensemble des conseils municipaux, ou sont-ils du ressort de la commission syndicale, comme jusqu'à présent ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, les baux ne sont pas du tout concernés. La transaction signifie qu'on recherche un compromis lorsqu'il y a un conflit.

M. Michel Inchauspé. D'accord ! Je vous remercie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes, après les mots : « aux acquisitions de biens immobiliers », insérer les mots : « et aux transactions qui s'y rapportent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est le retour au texte de l'Assemblée nationale adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forgues a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes, supprimer les mots : « représentant au moins la moitié de la population totale de celle-ci ».

La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Je demande que l'on supprime de la rédaction du Sénat les mots : « représentant au moins la moitié de la population totale de celle-ci » pour cette raison que, si une seule commune représente la moitié ou plus de la population, elle bloque tout le système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Amendement accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En effet, la condition supplémentaire dont il s'agit concerne les acquisitions de biens immobiliers a été introduite, comme vient de le rappeler M. Forgues, par le Sénat, et le Gouvernement n'a pas cru devoir s'opposer lors de la première lecture au Sénat à cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes :

« Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale. »

La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Il convient de signaler le rôle d'appréciation et de proposition de la commission syndicale, et notamment de lui permettre le réemploi des excédents de recettes ou le report à nouveau des excédents de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, M. Prat et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes, supprimer les mots : « , après avis du conseil général ».

La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Il est souhaitable de laisser aux communes la possibilité de se prononcer à l'unanimité sur le partage des excédents des recettes et des dépenses. Cette solution est plus conforme aux traditions, aux pratiques et au droit existants. Ce n'est qu'en l'absence d'une telle unanimité dans le délai de deux mois que le représentant de l'Etat tranche. L'intervention du conseil général constituerait un acte extérieur à sa compétence. Par ailleurs, dans le cas où l'indivision s'étendrait sur plusieurs départements, la consultation des divers conseils généraux intéressés risquerait d'aboutir à une contradiction et à un blocage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 162-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement n° 82, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, substituer aux mots : « il peut être créé », les mots : « il est créé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. A l'initiative de M. Inchauspé, la commission a adopté cet amendement qui rétablit l'obligation de la création d'un syndicat de communes dès lors qu'il y a proposition de la commission syndicale et décision à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable. Il convient de maintenir les conditions de droit commun applicables à la création d'un syndicat de communes afin de laisser en harmonie les dispositions de l'article L. 162-3 avec celles de l'article L. 163-1 relatives à la création du syndicat de communes.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je pensais que lorsqu'on veut constituer un syndicat de communes qui regrouperait les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers des habitants, le préfet devait automatiquement constituer le syndicat. Il semble que cela ne soit pas le cas.

Dans ces conditions, la loi est-elle observée ? Vous avez, en effet, donné au préfet la possibilité de ne pas abonder dans le sens des communes et de s'opposer à leur décision. Cela ne me paraît pas tout à fait conforme au code des communes puisqu'il serait laissé au préfet un pouvoir d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'article L. 163-1 du code des communes porte : « il peut être créé », et non pas : « il est créé ». On ne peut donc pas, pour ce cas particulier, déroger à ce qui ressort déjà du domaine législatif.

M. Michel Inchauspé. Au cours de la première lecture, c'était ainsi !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Nul n'est à l'abri d'une erreur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, substituer aux mots : « indivis existants avant », les mots : « compris dans l'indivision à la date de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, substituer aux mots : « d'échange, de partage ou d'acquisition », les mots : « ou d'échange. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Autre amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Prat ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, après les mots : « ou d'acquisition », insérer les mots : « et celles relatives aux transactions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 162-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. C'est évidemment l'article qui créerait un véritable danger. Jusqu'à présent, pour sortir de l'indivision, une commune pouvait, comme l'ont décidé les tribunaux, se référer à l'article 815 du code civil.

Je remarque que cet article disparaît. Dans ces conditions, je lance un cri d'alarme — le dernier — pour la survie des commissions syndicales. Je ne vais évidemment pas recommencer l'exposé que j'ai fait en première lecture, mais, depuis, nous recevons, en provenance de communes des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, de sensibilités politiques différentes, d'ailleurs, de nombreuses pétitions signées par des conseillers généraux, des maires, de jeunes éleveurs de la montagne, et je suis obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous en apporter le témoignage.

Evidemment, les amendements dus à l'initiative de M. Forgues et de vous-même, essaient de limiter ce danger d'éclatement, mais je crois — l'avenir le dira — que ce danger existe.

De toute manière, nous pouvons craindre qu'au lieu de se résoudre, ne se multiplient les conflits, peu nombreux, qui existaient jusqu'à présent — et je souhaite bien du plaisir aux tribunaux pour cerner les notions, nombreuses et imprécises, qui sont dans le texte !

Que faut-il entendre par une bonne gestion, par la nécessité d'étendre l'indivision à l'ensemble du territoire ?

Par exemple, nous n'avons pas beaucoup parlé de la question suivante : qu'advient-il d'une commune qui n'aura pas de pâturage sur son territoire ? Si elle veut sortir de l'indivision, qu'offrira-t-elle en échange ? Si les autres communes sortent de cette indivision, où les habitants de cette commune pourront-ils faire paquer leurs troupeaux ? Des efforts ont été faits, c'est vrai. Mais je ne veux pas porter la responsabilité de me taire, et je ne pense pas, non plus, jouer les Cassandre.

L'article 162-4 devrait être supprimé, et il faudrait continuer à laisser jouer l'article 815 du code civil, comme l'ont décidé les tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tout en partageant le souci de ne compromettre ni le maintien des indivisions ni les bonnes conditions de leur gestion, est défavorable à cet amendement.

Il n'est pas possible, bien entendu, de proposer des mesures interdisant le retrait d'une commune de l'indivision. Le droit au retrait est, en effet, confirmé par une jurisprudence constante, fondée sur l'article 815 du code civil, d'ailleurs, auquel on ne fait plus référence, certes, mais qui est toujours en application.

Dans ces conditions, j'estime souhaitable de prévoir des mesures tendant à organiser ces retraits. Ainsi, les choses seront-elles claires et évitera-t-on des contentieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. A l'initiative de M. Inchauspé, la commission a adopté cet amendement qui tend à porter de trois à six mois le délai accordé à la commission syndicale pour notifier un projet de définition de lot ou de compensation à attribuer à la commune qui souhaite se retirer de l'indivision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes par la phrase suivante :

« Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement, dont l'initiative revient à M. Inchauspé, prévoit que les frais d'expertise sont à la charge de la commune. Il apporte des précisions qui ont paru tout à fait opportunes à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes :

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision. »

La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Cet amendement, repris par la commission, a été présenté par M. Jean Duprat, député des Hautes-Pyrénées, et par moi-même.

En effet, personne ne peut interdire la sortie de l'indivision. Il convient donc d'organiser cette sortie pour le mieux et d'envisager le cas où la demande de retrait portant sur un bien particulièrement important, l'équilibre économique de l'indivision risquerait d'en être très gravement affecté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, insérer les mots : « En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa ou ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il convient de prévoir le cas où la commission syndicale saisie de la demande de retrait d'une commune tarderait à notifier le projet de définition du lot ou de compensation à attribuer à la commune intéressée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Amendement accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, substituer aux mots : « six mois », les mots : « neuf mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, tout en estimant que le délai de neuf mois proposé, ajouté le cas échéant à celui de six mois prévu au premier alinéa du même article, est de nature à allonger inutilement la procédure.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Dans le texte qu'a adopté le Sénat pour l'article L. 162-4 du code des communes, le premier alinéa fait état d'un délai de trois mois pour faire à la commune une notification, et le quatrième alinéa, d'un délai de six mois à l'expiration duquel le juge devra se prononcer. L'Assemblée vient de porter le premier délai à six mois. Il convient donc d'ajouter également trois mois au second délai, et de le porter à neuf mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, substituer aux mots : « soit par la commune intéressée », les mots : « soit par une des communes intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes dans le texte suivant :

« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des bois, forêts ou terrains à bois, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier dans les conditions prévues par les articles L. 148-13 à L. 148-24 du code forestier.

« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des terrains à destination pastorale, les communes concernées ont pour ces biens l'obligation soit d'adhérer à une association foncière pastorale déjà existante, soit d'en constituer une dans les conditions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des terrains de chasse ou de pêche, les droits y afférents sont apportés à une association locale intercommunale de chasse ou de pêche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. A l'initiative de M. Inchauspé, cet amendement a pour objet de rétablir le paragraphe II de l'article en discussion dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et modifié par le Sénat, afin que les droits de chasse ou de pêche afférents à des biens indivis entre communes, soient, lorsqu'il est mis fin à une indivision, apportés à une association locale intercommunale de chasse ou de pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le principe d'un dispositif garantissant l'unité de gestion des biens à destination pastorale ou forestière. Mais il présente, par ailleurs, un amendement en ce sens visant à introduire une formule plus souple tenant compte d'observations qui lui ont été faites de plusieurs parts, notamment au Sénat par M. Dubosc. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement au bénéfice de celui qui va être présenté dans un instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 162-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, insérer les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-4 bis A. — Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 162-2 et L. 162-3, ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public, ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. »

Sur cet amendement, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 209 par la phrase suivante :
« Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'amendement auquel je faisais allusion et qui devrait répondre aux préoccupations de M. Inchauspé.

Il est en effet capital de prévoir un dispositif garantissant le maintien d'une gestion collective en cas de partage des biens à destination pastorale et forestière, qu'il s'agisse d'un partage décidé d'un commun accord, ou d'un partage résultant du retrait d'une commune de l'indivision. L'absence d'une telle garantie serait de nature à mettre en cause les intérêts essentiels de l'agriculture à travers l'économie montagnarde, et au-delà, la conservation des sols et la sécurité.

Il serait paradoxal que la loi sur la montagne ne prenne pas en compte ces préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé pour soutenir l'amendement n° 244.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'accepte votre amendement à condition qu'il soit complété par mon sous-amendement.

Vous savez, en effet, que dans nos régions, les vocations pastorales et forestières ne sont pas les seules à devoir être prises en considération. Les problèmes de chasse ou de pêche doivent également bénéficier d'une même unité de gestion, sinon la situation des chasseurs et des pêcheurs locaux sera totalement bouleversée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 209 et le sous-amendement n° 244 ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement parce qu'elle avait retenu l'amendement n° 91. Mais comme ce dernier vient d'être rejeté, il paraît logique de réviser ce point de vue !

Quant au sous-amendement de M. Inchauspé, il n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement de M. Inchauspé. Je note au passage que M. Inchauspé tient à améliorer cet article 36 ; j'espère donc qu'il pourra le voter, ainsi amendé ! (Sourires.)

M. Michel Inchauspé. Ce sont des amendements de repli !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 244. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209, modifié par le sous-amendement n° 244.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Une loi particulière étendra en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires des départements concernés, aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout ou partie des dispositions des articles 35, 35 bis et 36. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions applicables dans ces départements avant la promulgation de la présente loi le demeureront. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 36 bis, substituer au mot : « demeureront », le mot : « demeurent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis, modifié par l'amendement n° 92.

(L'article 36 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37 A.

M. le président. « Art. 37 A. — L'article 1^{er} bis du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, cette constitution est de droit lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols par l'une des catégories de personnes ou par les services visés au premier alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 A.

(L'article 37 A est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Après le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour l'élaboration du plan d'occupation des sols. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à donner une portée obligatoire à la consultation de la commission communale d'aménagement foncier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37, et l'amendement n° 217 de M. Fuchs devient sans objet.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est inséré au titre quatrième du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. — Non modifié.

« Art. L. 145-2. — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, construction, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Section 1.

Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés

« II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III et IV. — Non modifiés.

« Art. L. 145-4. — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du présent code.

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Sont cependant autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les projets visés à l'article L. 111-1-2, à l'exception des constructions et installations définies au quatrième alinéa dudit article, ainsi que les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre installation n'est possible en raison du relief, les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les terrains de camping.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur ou schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

« Art. L. 145-6. — *Non modifié.*

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

« 2° définir les conditions d'application des II et III de l'article L. 145-3 et les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 431-8 du code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du précitée.

« II. — *Non modifié.*

« Art. L. 145-8. — *Non modifié.*

Section 2.

Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristiques en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surfaces de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment le seuil financier, périodiquement réévalué, à partir duquel cette extension ou ce renforcement est considéré comme une unité touristique nouvelle ;

« — soit de créer un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation à vocation touristique.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« Art. L. 145-10. — *Non modifié.*

« Art. L. 145-11. — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 4 de la loi n° du précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 4 de la loi n° du précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans le délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis de la commission spécialisée, demander la modification du schéma, en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13. — *Non modifié.*

La parole est à M. Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet article a de grandes ambitions puisqu'il instaure un chapitre entier du code de l'urbanisme réservé aux zones de montagne.

Chacun est bien conscient qu'il faut assurer tout à la fois la préservation d'un certain nombre de sites naturels et de paysages qui sont une propriété nationale et le maintien d'activités, notamment agricoles, d'autant qu'elles ont été victimes, dans les années passées, de la concurrence entre les activités économiques de toute nature, avec les activités forestières par exemple.

Mais il faut également favoriser — c'est une nécessité impérieuse — le développement de ces zones en assurant un bon équilibre au niveau du foncier entre une logique de protection des espaces, une logique de préservation du foncier agricole et des perspectives de développement raisonnables en matière de tourisme et d'urbanisation. C'est un exercice très ambitieux et assurément très difficile.

Le texte que nous avons adopté en première lecture était bon. Il a été amélioré par le Sénat, mais il est susceptible de l'être encore. Je souhaite que l'équilibre le meilleur puisse être trouvé et que la logique de la protection ne l'emporte pas sur toutes les autres.

ARTICLE L. 145-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 165 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 165, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « collectifs liés notamment » le mot : « liés ».

L'amendement n° 211, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement tend à revenir au texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale et à supprimer, par conséquent, les mots « collectifs » et « notamment ».

En effet, il avait été admis, par exception, que les terres agricoles qui doivent être préservées pourraient recevoir quelques équipements liés au ski et à la randonnée dans la mesure où ceux-ci ne feraient pas obstacle à l'exploitation agricole. Introduire la possibilité de réaliser d'autres équipements collectifs conduirait à remettre en cause le principe même de la préservation de ces terres. On se trouverait ainsi dans la situation paradoxale d'une protection moindre que dans le droit commun !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur cet amendement et soutenir l'amendement n° 211.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement est très proche de celui que vient de présenter M. Fuchs, puisqu'il ne diffère que sur un mot. C'est pourquoi, dans un souci d'ouverture, je le retire au profit de l'amendement de M. Fuchs.

M. le président. L'amendement n° 211 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. — Dans les communes procédant à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'occupation des sols, la commission communale d'aménagement foncier transmet au maire un recensement des terrains correspondant à la définition donnée à l'article L. 145-3 I. Ce recensement est accompagné d'un avis motivé. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Le recensement proposé pourrait fournir une base d'appréciation supplémentaire aux tribunaux lorsqu'ils seraient saisis d'une contestation au sujet de l'application du paragraphe I de l'article L. 143-3 relatif au maintien et au développement des activités pastorales, agricoles et forestières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. L'information de la collectivité locale pourra être effectuée, en tant que de besoin, par la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre de la consultation déjà prévue à l'article 37.

L'amendement de M. Fuchs introduit, par son caractère systématique, une trop grande rigidité ; il est préférable de laisser de la souplesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre la rédaction adoptée en première lecture et à préciser les conditions de protection des sites les plus remarquables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 145-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au premier alinéa de l'article L. 111-1-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit encore de revenir au texte adopté en première lecture, car il nous semble que celui adopté par le Sénat est trop laxiste ; l'autorisation est systématique, la référence à l'article L. 111-1-2 est trop large et il prévoit d'accorder l'autorisation aux terrains de camping.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 150 et 166.

L'amendement n° 150 est présenté par M. Prat ; l'amendement n° 166 est présenté par M. Fuchs.

L'amendement n° 166 est présenté par M. Fuchs :

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'un schéma directeur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, ou un plan d'occupation des sols si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement tend à préciser, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation au moment de l'application, que les assouplissements prévus à la règle des 300 mètres concernent également et tout particulièrement les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je souhaiterais que l'amendement n° 96 de la commission soit repris comme sous-amendement au texte commun des amendements de M. Fuchs et de M. Prat, auquel la commission est favorable.

Il vise, en effet, à limiter les possibilités de création de hameaux nouveaux auprès des plans d'eau en leur donnant un caractère exceptionnel.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 96 transformé en sous-amendement, mais il est hostile aux amendements n° 150 et 166. Il y a là un manque de cohérence et de logique et je souhaiterais que le sous-amendement n° 96 redevienne un amendement à part entière et soit voté comme tel.

L'amendement n° 166 me semble aller à l'encontre de la logique du texte. Ce dernier pose, en effet, le principe de la protection des abords des plans d'eau et prévoit deux niveaux d'exception : la réalisation d'un P. O. S. pour l'extension mesurée des agglomérations existantes, celle d'un S. D. A. U. pour l'implantation de hameaux nouveaux à titre exceptionnel. Etablir une distinction selon que le lac ou le plan d'eau considéré se trouve sur le territoire d'une seule commune ou de plusieurs reviendrait à créer une inégalité entre les communes en matière de protection des abords des lacs. Il serait préférable que les règles présidant à la création de hameaux soient les mêmes pour toutes les communes.

Je reconnais cependant, monsieur Fuchs, que le problème posé est réel. Il doit y avoir relativement peu de communes qui soient seules riveraines d'un lac, mais cela existe et il faudrait trouver une solution. Si votre texte n'apporte pas, à mon sens, la bonne solution, je n'en ai pas encore d'autres à proposer. Je peux simplement m'engager à rechercher — sans vous assurer que l'on trouvera, car le problème est très complexe — une formule juridique convenable pour la deuxième lecture au Sénat.

Sous le bénéfice de cette bonne volonté, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

M. Jean-Paul Fuchs. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Louis Besson, président de la commission spéciale. Pour ce qui est de l'amendement n° 150, notre collègue, M. Prat, souhaite que nous indiquions qu'il visait le problème posé dans une commune qu'il connaît bien. Il s'agit d'une immense commune qui couvre plus de 20 000 hectares, sur lesquels se trouve un lac de montagne. Il n'y a pas d'autre commune riveraine de ce lac. Il ne voyait donc pas comment la commune en question pouvait imposer aux autres un schéma directeur en tant que communes riveraines puisqu'elles n'ont pas cette qualité. C'est pourquoi il proposait que nous admettions qu'un plan d'occupation des sols puisse ouvrir les mêmes possibilités que le schéma directeur.

Dans la mesure où le Gouvernement veut chercher une solution d'ici à la prochaine lecture du Sénat, je désirerais que cet aspect précis soit pris en compte. Je suppose d'ailleurs que M. Fuchs visait également des cas de ce type.

M. Prat ayant souhaité que nous le précisions, je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de le faire.

M. le président. L'amendement n° 150 est donc également retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser, dans la logique de mon propos adressé à M. Fuchs, que je me propose de rencontrer M. Prat et M. Labarrère qui sont concernés par le cas signalé par M. Besson pour essayer de trouver une solution.

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a donc présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « pour permettre la délimitation », insérer les mots : « , à titre exceptionnel, ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 210 et 97 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 210 rectifié présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2. »

L'amendement n° 97 rectifié présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 210 rectifié.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à corriger une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 rectifié et défendre l'amendement n° 97 rectifié.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement dans la mesure où celui qu'elle a adopté est presque semblable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 97 rectifié tombe.

ARTICLE L. 145-7 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme :

« 2° Préciser les conditions d'application des II et III de l'article L. 145-3 et définir les modalités de préservation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de faire en sorte que les paragraphes II et III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme puissent s'appliquer directement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « tels que », les mots : « et notamment les ».

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. On ne saurait réduire les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnards aux gorges, aux grottes, aux glaciers, ce que pourrait laisser croire l'emploi des termes « tels que ». En revanche l'expression « notamment les » montre bien que l'on donne une priorité à la protection de ces catégories, sans la limiter à elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, après les mots : « gorges, grottes, glaciers », insérer le mot : « lacs ».

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'ajouter les lacs à l'énumération dont on vient de parler. Il semble que ce soit une lacune, facile à réparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

L'article L. 145-5 prévoit en effet déjà des dispositions relatives à la protection des lacs de montagne. En outre, la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 145-7 n'est pas limitative. Cet article permet d'ores et déjà de prendre des prescriptions sur les lacs de montagne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « au sens de l'article 431-8 du code rural », les mots : « au sens de l'article 437-10° du code rural ».

La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les nouvelles dispositions du code rural, telles qu'elles résultent de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 145-9 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevaň-Peuf ont présenté un amendement, n° 99 rectifié, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée. La référence à l'extension du domaine skiable tient mieux compte de la nécessité de protéger le milieu montagnard que la rédaction du Sénat qui ne prend en compte que les modifications apportées aux installations techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne perçoit pas l'utilité du complément proposé par le présent amendement, le mot « aménagement » qui comprend essentiellement les notions d'urbanisation et d'équipement figure en effet déjà dans le texte. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 100 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de rédiger différemment le début du quatrième alinéa de l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 révisé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 101 et 145, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson est ainsi libellé :

« Après les mots : « une extension », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé. »

Sur cet amendement M. de Caumont et M. Louis Besson ont présenté un sous-amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 101, substituer au mot : « conditions », le mot : « proportions ».

L'amendement n° 145, présenté par M. Jean Brocard et M. Birraux est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou un renforcement significatif ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Robert de Caumont, secrétaire d'Etat. La commission a adopté ce retour au texte voté en première lecture et accepté le sous-amendement n° 219.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 101.

En effet, cette rédaction du cinquième alinéa de l'article L. 145-9 a été adoptée par le Sénat sur proposition du Gouvernement, lequel a estimé qu'il convenait que soient considérés comme unités touristiques nouvelles les renforcements significatifs des remontées existantes. Il serait en effet paradoxal de soumettre à la procédure des unités touristiques nouvelles une extension modeste du domaine skiable alors que la transformation d'un ou plusieurs appareils à l'intérieur d'un domaine skiable existant y échapperait, même si elle était de nature à modifier considérablement son organisation et sa fréquentation. Cela peut avoir d'importantes conséquences sur l'urbanisation et les équipements publics tels que les parcs de stationnement ou la voirie.

Bien entendu, le décret d'application limitera le champ de la procédure aux opérations de ce type les plus importantes, celles qui seront supérieures à environ 15 millions de francs.

Pour les mêmes raisons, je demande le rejet du sous-amendement n° 219.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je préférerais attendre que l'amendement n° 101 ait été mis aux voix.

M. le président. Ces deux amendements sont en discussion commune.

M. Jean Brocard. Si l'amendement n° 101 est adopté avec le sous-amendement n° 219, mon amendement n° 145 tombera.

M. le président. C'est bien pour cela qu'il sont en discussion commune. Vous devez donc le défendre maintenant.

M. Jean Brocard. Non !

M. le président. L'amendement n° 145 n'est donc pas défendu.

M. Jean Brocard. Si, il sera défendu tout à l'heure !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Louis Besson, président de la commission. Je voudrais faire écho aux propos du secrétaire d'Etat et lui signaler le problème qui est loin d'être négligeable.

Les collectivités jugent absurde le fait de leur imposer de demander une autorisation spéciale pour remplacer du matériel existant, car les critères actuels ne retiennent que des montants d'investissement.

C'est une procédure lourde qui, non seulement, retarde les investissements, mais qui peut, dans certains cas, dissuader la collectivité ou l'exploitant de procéder à leur réalisation.

Il s'agit là d'une disposition qui peut avoir des conséquences négatives alors que l'objectif de la procédure des unités touristiques nouvelles est protecteur. Ce n'est pas parce qu'on remplace un vieil appareil par un autre beaucoup plus coûteux, ayant un débit accru, qu'il entraînera automatiquement un aménagement supplémentaire du domaine skiable.

Nous devons avoir le souci de bien faire admettre cette procédure U.T.N. que nous maintenons dans ce texte, tout en la simplifiant.

C'est pourquoi, il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous portiez une attention toute particulière au souci exprimé par la commission spéciale de maintenir la procédure U.T.N. pour l'extension du domaine skiable concerné, mais de l'écartier pour de simples changements d'appareils, qui passent toujours par des investissements coûteux et qu'il serait, à notre avis, négatif de subordonner à une telle procédure, alors que, dans la réalité, ils ne peuvent avoir aucune conséquence directe sur le domaine skiable concerné et donc sur l'environnement.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, un problème réel que doivent résoudre les communes et sur lequel nous appelons votre attention. De même que vous avez accepté, à l'alinéa précédent, que la procédure U.T.N. ne s'applique qu'à partir de 8 000 mètres carrés à construire et non plus de 3 000 mètres carrés, afin de renforcer la signification de cette procédure, il faudrait en toute logique adopter une position analogue pour les installations de remontées mécaniques, faute de quoi, on comprendrait mal la cohérence de l'ensemble du dispositif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un problème délicat. En effet, les changements d'appareils peuvent aujourd'hui radicalement modifier les données d'une station : par exemple, des téléphériques de grande capacité peuvent avoir des conséquences sur l'environnement, sur l'aménagement des parkings, etc.

On ne peut pas, à mon sens, trouver une solution valable dans une proportionnalité qui éliminerait de toute façon les aspects financiers, car on pénaliserait ainsi une petite commune ou une petite station qui remplacerait tel type de téléski par tel autre un peu plus performant et qui, parce qu'elle avait peu d'équipements au départ, tomberait sous le coup de la procédure U.T.N. ; ce serait stupide. Il convient de retenir le critère des investissements fonciers. Mais on peut, monsieur Besson, éventuellement moduler ce seuil financier. J'ai indiqué qu'on tombait dans la procédure U.T.N. pour des investissements supérieurs à 15 millions de francs hors taxes ; on pourrait admettre un autre seuil pour les extensions.

Je vous propose d'en discuter avec vous pour trouver une solution favorable avant la deuxième lecture au Sénat. Mais aujourd'hui, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 219. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, il n'y avait aucune raison de mettre ces amendements en discussion commune. En effet, l'amendement n° 145 devenait sans objet si l'amendement n° 101 était adopté, puisqu'il n'y avait plus de renforcement significatif. Etant donné qu'il a été repoussé, on en revient au texte du Sénat et mon amendement n° 145 reste valable.

M. le président. Monsieur Brocard, c'est pour la raison précise que vous venez d'indiquer que les amendements n° 101 et 145 ont été soumis à une discussion commune.

M. Jean Brocard. Compte tenu, monsieur le président, des précisions que vient de donner M. le secrétaire d'Etat et parce que nous reverrons probablement ce texte en troisième lecture, je retire mon amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Tout ce bruit pour rien !

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

M. de Caumont, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet à la suite du rejet de l'amendement n° 101.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où l'Assemblée a refusé l'amendement n° 101, celui-ci n'a, en effet, plus de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, contre l'amendement n° 102.

M. Louis Maisonnat. Parce que nous n'avons pas adopté l'amendement n° 101, proposé par notre collègue de Caumont, nous en revenons au texte du Sénat. Par conséquent, il est nécessaire de le repousser pour que la discussion puisse se poursuivre en troisième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, et M. Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 145-11 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, après les mots : « commission spécialisée », insérer les mots : « du comité de massif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que la commission spécialisée relève du comité de massif. C'est une sorte de section du comité de massif ; par conséquent il est bon de le rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est une précision qui paraît inutile. Il est évident que la commission spécialisée, prévue à l'article 4, est une commission du comité de massif.

Le Gouvernement souhaite que cet article soit voté en termes identiques par les deux assemblées, dans la mesure où il n'y a vraiment pas de problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 145-12 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme, après les mots : « commission spécialisée », insérer les mots : « du comité de massif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 105 tombe du fait de la décision qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une précision qui, cette fois, est utile du fait de la codification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 à la commission spécialisée. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Ce projet, comportant en annexe l'avis de la commission spécialisée, est soumis aux dispositions du précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39, après les mots : « commission spécialisée », insérer les mots : « du comité de massif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Toujours le même objet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39, après les mots : « commission spécialisée », insérer les mots : « du comité de massif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Même objet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40.

Je suis saisi de deux amendements, n° 108 corrigé et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 108 corrigé, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 40 dans le texte suivant :

« Lorsqu'un schéma directeur ou schéma de secteur approuvé comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 est porté à trois mois.

« Dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai visé à l'alinéa précédent. »

L'amendement, n° 220, présenté par M. Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 40 dans le texte suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne le délai ci-dessus est porté à trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 108 corrigé.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de rétablir l'article 40 qui est nécessaire pour deux raisons : d'une part, organiser la transmission au commissaire de la République de massif et permettre la consultation de la commission spécialisée; d'autre part, allonger en conséquence les délais de consultation de soixante à quatre-vingt-dix jours.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. Louis Besson, président de la commission. Le Sénat a supprimé l'article 40, dont la seule disposition réellement législative est relative au délai qu'il y a lieu de prévoir. Le même objectif peut être atteint avec la rédaction simplifiée que propose l'amendement n° 220, les modalités de transmission entre commissaires de la République pouvant très bien être prévues par des textes réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 108 corrigé.

En revanche, il n'est pas favorable à l'amendement n° 220, car, si la disposition qu'il prévoit était adoptée, elle s'appliquerait à tous les schémas directeurs en montagne, qu'ils comportent ou non une unité touristique nouvelle. Or il n'y a lieu d'allonger le délai prévu par l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme que lorsque le schéma directeur comporte des dispositions relatives à la création d'unités touristiques nouvelles; dans ce cas, il convient de consulter le commissaire de la République de massif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Besson ?

M. Louis Besson, président de la commission. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 108 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi rétabli.

Article 40 bis.

M. le président. « Art. 40 bis. — L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles qui demeurent en vigueur dans chacun des massifs jusqu'à la désignation de la commission spécialisée mentionnée au huitième alinéa de l'article 4 de la loi n° du précitée. »

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40 bis. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. La directive d'aménagement national peut-elle cesser d'être applicable alors que la loi est encore loin d'être opérationnelle puisque devront être prises de nombreuses prescriptions de massif qui sont destinées à adapter les règles générales ? Plusieurs chapitres y font d'ailleurs référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Les mesures transitoires prévues par l'article 40 bis sont indispensables pour éviter un vide juridique qui permettrait de taire n'importe quoi. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis défavorable également. Il est indispensable de prévoir des dispositions transitoires pour éviter le vide juridique entre la publication de la loi et la date de première réunion de la commission spécialisée du comité de massif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 bis.

(L'article 40 bis est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Dans les zones de montagne, les déposes à des fins de loisir par aéronef sont interdites sauf sur les aires de dépose dont la liste est fixée par l'autorité administrative et sur certains sites déterminés par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la présente loi, sur proposition des communes concernées et après avis du comité de massif. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisir par aéronef sont interdites sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit d'en revenir au texte voté en première lecture sous réserve de modifications de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 42.

Article

M. le président. « Art. 43. — Il est créé, dans le code des communes, un article L. 131-4-1 ainsi libellé :

« Art. L. 131-4-1. — En zone de montagne, le maire peut, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel agricole ou forestier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont prescrits dans les zones de montagne.

« En l'absence de tels plans, les documents d'urbanisme dans les zones de montagne tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones. Cette prise en compte s'apprécie toutefois en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou une décision de prise en considération.

« Pour les opérations d'aménagement d'une certaine importance, cette prise en compte s'étend aux risques pouvant résulter des modifications de milieux envisagées.

« La prise en compte des risques naturels incombe, selon le cas, au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Dans les zones de montagne, en l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des

risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

« Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le présent amendement, tout en reprenant, sur le fond, les dispositions retenues par le Sénat, a pour objet d'en clarifier la formulation. Il s'agit d'affirmer le principe de la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'occuper le sol en précisant que cette prise en compte, en l'absence des plans d'exposition aux risques, s'apprécie en fonction des informations dont dispose l'autorité compétente.

Cet amendement tire les conclusions qui s'imposent des débats qui ont eu lieu soit à l'Assemblée, soit au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je note toutefois qu'il ne reprend pas le dernier alinéa du texte voté par le Sénat, qui précisait les hypothèses dans lesquelles la responsabilité incombait au représentant de l'Etat. Pourquoi cette amputation, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur de Caumont, il va de soi que la responsabilité de l'Etat est engagée. Il n'y a pas d'ambiguïté à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 44, et les amendements n° 110 et 111 de la commission deviennent sans objet.

Article 45.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 45.

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 dans le texte suivant :

« Lorsque les projets de travaux, constructions ou installations sont soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération, en l'absence de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au sens de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation de victimes des catastrophes naturelles, l'autorisation ou la prise en considération peuvent être refusées ou l'autorisation peut n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales déterminées par l'autorité qui délivre l'autorisation, si ces travaux, constructions ou installations sont exposés à des risques naturels prévisibles ou s'ils risquent d'aggraver ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces obligations sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture. Il n'y a pas de raison pour que les communes et l'Etat ne prennent pas leurs responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il ne paraît pas nécessaire de rétablir le texte de l'article 45 qui avait été supprimé par le Sénat à la demande du Gouvernement. Il fait maintenant double emploi avec le texte retenu pour l'article 44 qui prévoit, lui aussi, les conditions de prise en compte des risques naturels en l'absence de plan d'exposition aux risques. En outre, la formulation de ce texte risque de poser d'importants problèmes de responsabilité aux autorités compétentes, en particulier aux maires.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement ou, à défaut, son rejet.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je ne peux pas le retirer puisqu'il a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 45 demeure donc supprimé.

Avant l'article 47 A.

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, corrigé, ainsi rédigé :

« Avant le chapitre I^{er} A, insérer l'intitulé suivant :
« Chapitre I^{er} A A : Du fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. L'amendement n° 113 corrigé tend à donner à ce chapitre un titre qui corresponde à son nouveau contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car l'introduction de ce chapitre nouveau ne se justifie que si l'amendement suivant, n° 114, est voté.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Bien sûr.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je propose donc de réserver cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 corrigé est réservé.

Je suis, en effet, saisi de deux amendements, n° 114 et 236, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par M. de Caumont, rapporteur, M. Louis Besson, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 47 A, insérer l'article suivant :

« Le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et permanente de contribuer au financement de l'assistance technique nécessaire et à la mise en œuvre en montagne de projets de développement global. Il peut en outre soutenir temporairement des opérations innovantes ou exemplaires adaptées aux spécificités de la zone de montagne concernée et ne bénéficiant pas, pour la dépense prise en considération, d'un autre financement d'Etat.

« Sa dotation annuelle est répartie entre les massifs pour 50 p. 100 de son montant sur la base de leur superficie et pour 50 p. 100 de son montant au prorata de leur population. »

L'amendement n° 236, présenté par M. de Caumont, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 47 A, insérer l'article suivant :

« Le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard.

« Sa dotation annuelle est répartie entre les massifs, dans les conditions définies à l'article 4, sur une base tenant compte à la fois de la superficie et de la population des zones de montagne concernées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n° 114 et 236.

M. Robert de Caumont, rapporteur. J'ai expliqué ce matin, en présentant mon rapport, pourquoi il me paraissait opportun de définir, dans un article additionnel, l'objet du fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

Cela dit, j'exprime ma préférence pour l'amendement n° 236.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 236, étant entendu qu'il est défavorable à l'amendement n° 114.

Ainsi que je l'ai indiqué ce matin, en répondant aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, les dispositions contenues dans l'amendement n° 236 étant de nature réglementaire, elles ne doivent pas figurer dans un texte législatif. Mais, sur le fond, je ne puis que constater que les intentions de M. de Caumont rejoignent celles du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 114 devient sans objet.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 113 corrigé, précédemment réservé.

La parole est à M. Jean Brocard, contre l'amendement.

M. Jean Brocard. Le mot « autodéveloppement » ne figure dans aucun dictionnaire de la langue française. Je ne vois donc pas pourquoi il serait employé dans ce projet de loi.

Pour cette raison, nous voterons contre l'amendement n° 113 corrigé et contre les autres amendements où l'on trouvera ce terme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'aimerais savoir si l'examen du projet sera mené jusqu'à son terme ce soir ou si vous comptez lever bientôt la séance.

M. le président. La discussion étant déjà bien avancée, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous pourrions la terminer au cours de la présente séance.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Non !

M. le président. Je crois comprendre que l'Assemblée souhaite que la séance soit levée. (Assentiment.)

Je vous propose, néanmoins, mes chers collègues, d'examiner encore un article.

Article 47 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 A :

CHAPITRE I^{er} A

Commerce, artisanat et services en zone de montagne.

« Art. 47 A. — Le maintien d'un équipement commercial et d'un artisanat de services, adapté aux conditions de la vie en montagne, doit être considéré comme une priorité. Il exige la persistance d'un petit commerce de proximité compatible avec la modernisation de l'équipement commercial de la nation.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les régions, dans le cadre de leurs compétences respectives, apportent leur concours pour assurer le respect de cette priorité, plus particulièrement lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

« Ce concours peut s'exercer notamment pour favoriser l'organisation de tournées de distribution, améliorer le système d'approvisionnement des commerces de montagne, permettre la polyvalence des activités commerciales et de services, aménager les procédures d'aide à la reprise du fonds de commerce. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 47 A :

« L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale est d'intérêt général.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

« — le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

« — et l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en en favorisant l'évolution et la modernisation. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article 47 A que nous proposons tient compte du texte adopté par le Sénat mais le modifie sensiblement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Les principes exposés dans cet amendement recueillent l'adhésion du Gouvernement, mais s'agissant de dispositions qui n'ont pas de caractère véritablement législatif, le Gouvernement ne peut donner son accord et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 47 A. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2457, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2428).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2458 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2396 relatif au développement et à la promotion de la montagne (rapport n° 2456 de M. Robert de Caumont, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2416 autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des communautés (rapport n° 2449 de M. Paul Dhaille, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 2446 de M. Charles Josselin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2430 relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2407 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (rapport n° 2431 de M. Maurice Briand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 28 novembre 1984, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata

I. — Au compte rendu intégral du mardi 20 novembre 1984.

1. COMPTES CONSOLIDÉS

Page 6200, 1^{re} colonne, article 3, 2^e alinéa (art. 340-4), 6^e et 7^e lignes :

au lieu de : « quote-part de capitaux propres déterminés », lire : « quote-part de capitaux propres déterminée ».

2. DOMICILIATION DES ENTREPRISES

Page 6205, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 2^e alinéa (art. 1^{er} bis), 5^e ligne :

après les mots : « à l'étranger », rétablir ainsi la fin de l'alinéa : « l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français ».

II. — Au compte rendu intégral de la deuxième séance du jeudi 22 novembre 1984.

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

Page 6296, 1^{re} colonne, article 5, 4^e alinéa : rétablir ainsi l'alinéa : « Cette base de calcul est fixée par décret ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
(Réunion du mardi 27 novembre 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **Mardi 11 décembre 1984** inclus.

Mardi 27 novembre 1984, soir (vingt et une heures trente) : Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne

Mercredi 28 novembre 1984 :

Eventuellement, matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n^{os} 2396, 2456).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des Gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n^o 1 des communautés (n^{os} 2416, 2446, 2449) ;

Discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 (n^o 2430) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (n^{os} 2407, 2431).

Jeudi 29 novembre 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n^{os} 2388, 2434) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (n^{os} 2135, 2438) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (n^{os} 2353, 2435) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (n^{os} 2354, 2441) ;

Du projet de loi autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (n^{os} 2355, 2436).

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de l'archipel (n^{os} 2396, 2456).

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n^o 2415).

Vendredi 30 novembre 1984 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 29 novembre.

Lundi 3 décembre 1984, matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n^o 2428).

Mardi 4 décembre 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n^o 2429).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n^o 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (n^o 2424).

Mercredi 5 novembre 1984, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1984 (n^o 2457).

Jeudi 6 décembre 1984 :

Eventuellement, matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1984 (n^o 2457).

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) : Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n^{os} 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n^o 71-458 du 17 juin 1971 relatives à certains personnels de l'aviation civile, et réglementant l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne ;

Discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles (n^o 2443).

Vendredi 7 décembre 1984 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 6 décembre.

Mardi 11 décembre 1984 :

Après-midi (seize heures) :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n^o 2408) ;

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion d'un projet de loi autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et de la République française du 23 novembre 1972 ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n^o 2427).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 1984

Questions orales sans débat :

Question n^o 725. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'opération spéculative conduite par la Caisse d'épargne de Paris qui envisage de vendre les logements dont elle est propriétaire à l'îlot 13, rue de la Santé, dans le 13^e arrondissement

de Paris. Cette opération suscite une légitime émotion parmi les locataires qui voient la Caisse d'épargne brader un patrimoine qui n'entraîne pas pour elle de déficit de gestion, tournant ainsi le dos à la vocation sociale qui doit être la sienne. De surcroît, la Caisse d'épargne ne vend même pas directement aux locataires mais à un organisme financier privé qui tirera bénéfice de l'opération. Il est anormal que lorsque des fonds publics ont été accordés à un organisme, comme ce fut le cas pour la construction de l'îlot 13, ces fonds servent à terme à alimenter la spéculation foncière et immobilière dans la capitale. C'est pourquoi il lui demande : 1° Pourquoi la Caisse d'épargne de Paris a été autorisée à cette opération spéculative et quels sont les avantages financiers obtenus par l'organisme acheteur ; 2° S'il n'entend pas intervenir pour que la ville de Paris exerce son droit de préemption ou que les dispositions de la loi Quillot sur la vente du patrimoine H.L.M. soient appliquées dans ce cas ; 3° Comment il entend assurer le droit des occupants actuels au maintien dans les lieux, quel que soit leur choix entre location ou accession à la propriété.

Question n° 730. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports sur le désengagement progressif de l'armement naval de la S.N.C.F. du port de Boulogne-sur-Mer, de même que sur les retards dans l'amélioration de la desserte ferroviaire de la région bouloonnaise sur la capitale. Il lui demande en particulier : 1° de lui expliquer les raisons qui ont poussé la S.N.C.F. à demander le transfert sur Calais de Car-ferry, Horsa, pour les services de fin de journée, décision qui démantèle progressivement la ligne Folkestone—Boulogne, en réduisant sensiblement les possibilités de retour des excursionnistes ; 2° de bien vouloir faire le point sur l'amélioration des conditions de transport ferroviaire sur la ligne Boulogne—Paris, notamment en ce qui concerne : l'électrification de la ligne à partir d'Amiens ; la suppression, dans la nouvelle grille horaire pour le train n° 2008 de Calais à Paris, des deux arrêts de Marquise-Rinxent et Wimille-Wimereux qui, à terme, peut signifier la fermeture de ces deux gares.

Question n° 726. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte française de vin, toutes appellations confondues, sera, cette année, moyenne en quantité. Une telle éventualité aurait dû avoir des conséquences favorables sur les prix pratiqués à la propriété, notamment pour les vins de consommation courante et pour ceux dits de pays. Hélas, pour ces types de vin, le marasme persiste de plus belle. Les vignerons sont d'autant plus mécontents que les prix à la propriété sont très en dessous de ceux arrêtés par les instances communautaires de Bruxelles. Il lui demande ce qu'il compte décider pour rendre le marché des vins favorable à ceux qui le produisent. De plus, il lui rappelle combien est grande l'inquiétude chez les viticulteurs qui produisent les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée. Ils craignent, non sans raison que la communauté taxe leurs vins doux naturels comme ces vins sucrés artificiellement et produits industriellement par les deux pays candidats à l'entrée au Marché commun que sont l'Espagne et le Portugal. Au regard de la sauvegarde des vins doux naturels produits en France, il lui demande de préciser ce qu'il a envisagé et obtenu pour protéger leur spécificité et leur qualité traditionnelle naturelle de la part des instances communautaires.

Question n° 731. — M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs ovins de l'Eure et du Calvados. Ceux-ci sont en effet victimes depuis longtemps de la concurrence britannique due, non à une meilleure productivité de l'élevage du Royaume-Uni, mais à un règlement ovin communautaire largement inadapté, accepté en 1980 par le Gouvernement français. Au cours d'un incident récent qui s'est produit dans la troisième circonscription de l'Eure, à proximité des abattoirs de Neubourg, des éleveurs ont bloqué un camion anglais venant livrer des carcasses de moutons, et l'examen des documents douaniers a montré que les prix de ces carcasses étaient inférieurs aux prix français. La réglementation européenne est anormalement favorable à la Grande-Bretagne et ceci a été notamment mis en lumière dans un rapport de la Cour des comptes des communautés publié en août dernier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et en particulier, s'il envisage de proposer à ses partenaires de la communauté une révision du règlement de base sur la viande ovine.

Question n° 723. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les décisions unilatérales de la fédération française du sport automobile, sous l'impulsion de son président, mettent dangereusement en cause la survie du rallye automobile de Monte-Carlo. Il est inutile de rappeler : que le rallye de Monte-Carlo, créé en 1911, est certainement la plus prestigieuse manifestation de cet ordre qui

marque annuellement le monde automobile ; que par son histoire, ses caractéristiques et ses retombées, ce rallye est une manifestation française autant que monégasque ; qu'il constitue un agent exceptionnel de promotion commerciale de l'industrie automobile, dont la suppression serait d'autant plus désastreuse, en pleine crise automobile, qu'un modèle français avait toutes ses chances de consacrer, dans le rallye 1985, sa suprématie ; qu'enfin, la suppression de ce rallye entraîne des pertes considérables pour l'économie de nombreux départements français qu'il traverse sans parler de l'exceptionnelle promotion, pour les régions concernées, qui découle de la très importante couverture qu'accordent les médias à cette manifestation. Il lui demande si l'habilitation sportive normalement donnée aux fédérations et en la matière, à la fédération française de sport automobile, autorise cette dernière : à peser sur les conditions d'utilisation des routes françaises par les organisateurs de compétitions sportives et à instituer une contribution financière arbitraire conditionnant le déroulement d'une épreuve ; à outrepasser une règle constante, en droit français, celle de la non-rétroactivité, puisque la contribution exigée par la fédération a été décidée dans son principe, après le dépôt de la demande d'autorisation déposée par les responsables du rallye ; à prendre une décision discriminatoire puisqu'elle ne vise en fait qu'une seule organisation, celle du rallye de Monte-Carlo ; à s'arroger le droit de retenir une demande qu'elle a la responsabilité de présenter au ministre de l'intérieur, auquel il incombe seul dans ce domaine de donner les autorisations nécessaires, et, pour finir, s'il considère que devant ces abus de pouvoir il n'est pas temps qu'il fasse preuve d'une autorité conforme à l'intérêt général, en remettant en cause, conformément au décret du 3 juin 1976, une habilitation sportive utilisée en totale contradiction avec les objectifs qui la justifient puisque ces abus mettent en cause les intérêts du sport automobile en général et du sport automobile français en particulier.

Question n° 708. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre à la suite du rapport de la Cour des comptes pour modifier les décisions de transfert des services de la météorologie nationale de Paris à Toulouse. Il lui rappelle que la Cour des comptes a chiffré le coût du transfert avorté à une somme considérable, qui dépasse déjà de plus du double la somme primitivement prévue. La Cour des comptes demande qu'une décision soit promptement prise quant à l'avenir de ce transfert. Soulignant l'hémorragie persistante des emplois dans la région Ile-de-France consécutive à une politique qui ne correspond plus aux impératifs présents, il demande les raisons pour lesquelles le service de la météorologie nationale ne serait plus maintenant qu'un Branly avec antennes à Boulogne, Trappes et Magny-les-Hameaux, conformément au premier plan retenu.

Questions n° 729. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des effectifs de police dans le département de l'Essonne. Il souligne que de grands efforts ont été faits depuis trois ans en matière de renforcement des effectifs. Les politiques de réhabilitation des grands ensembles urbains, d'insertion des jeunes par la formation professionnelle, de prévention de la délinquance contribuent à limiter l'augmentation du nombre des crimes et des délits. L'augmentation de la criminalité est néanmoins plus importante dans l'Essonne que la hausse moyenne nationale. Exemple de sous-effectifs le poste de police de la ville des Ulis n'est occupé la nuit que par deux agents. La municipalité, les associations de quartier, les industriels réclament unanimement et depuis de nombreuses années la création d'un commissariat de police. Il voudrait connaître la suite susceptible d'être réservée au dossier « casernement de C.R.S. ». Il lui demande également quelles nouvelles mesures il compte prendre pour que soit mieux assurée la sécurité des citoyens en Essonne et aux Ulis.

Question n° 722. — Devant la multiplication inquiétante des meurtres par armes à feu et la facilité à se procurer certaines de ces armes, notamment fusils et carabines, M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles mesures supplémentaires de contrôle compte adopter le Gouvernement, le plus tôt possible, pour compléter les dispositions actuelles qui se révèlent insuffisantes et réprimer plus sévèrement la détention, la vente et le trafic des armes de poing et d'épaule en France.

Question n° 728. — Mme Florence d'Harcoart attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les réalisations accomplies en matière de lutte contre la toxicomanie, dans le cadre des attributions de son ministère depuis l'an dernier. Dans les Hauts-de-Seine le nombre de toxicomanes a augmenté de 20 à 30 p. 100 en un an. Elle lui demande quelles actions de prévention ont été menées au titre de la solidarité sur les crédits votés en 1983 ; et quels

éléments positifs on peut enregistrer en ce domaine. De même, dans le domaine de la réinsertion, qu'a-t-on fait pour développer les petits centres de soins ? Un document daté du 16 février 1984 indique que « des crédits ont été réservés pour la création à Paris d'un centre d'accueil, d'orientation et de soins pour mineurs. Ce projet doit voir le jour dans le courant de l'année. Il sera implanté dans le nord-est parisien. » Où en est la réalisation de ce projet ? Quelle action a été réalisée en matière de réinsertion professionnelle ? On a soumis au vote du Parlement un budget en régression de 4,6 p. 100 par rapport à l'an dernier pour les actions et services obligatoires de santé. Par ailleurs, le Gouvernement entend développer les projets existants et conduire de nouvelles initiatives. Comment concilier l'augmentation des interventions avec la diminution des crédits.

Question n° 724. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la dégradation continue dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Une telle évolution est dangereuse puisqu'elle accroît le chômage et l'appauvrissement au moment même où, dans le cadre d'une véritable politique de grands travaux, s'impose la réalisation de nouveaux projets d'urbanisme et de nouveaux ouvrages nécessaires à l'équipement de la France. C'est pourquoi le fonds spécial de grands travaux doit élargir l'ensemble de ses missions et bénéficier de nouvelles ressources financières. Actuellement, le fonds intervient dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des transports publics et de la circulation routière. Il est absolument nécessaire qu'il intensifie ou étende son action au niveau de la réhabilitation des logements et des quartiers, de la réalisation des transversales à circulation rapide et des rocares, de la construction des ponts et surtout de l'aménagement des fleuves afin de régulariser leur régime et de protéger les populations riveraines contre les inondations ou les pénuries d'eau. A cet égard, le fonds devrait soutenir le financement des barrages prévus pour aménager la Loire et ses affluents en coopération avec l'Agence de bassin Loire-Bretagne et les collectivités territoriales réunies au sein de l'établissement public maître d'ouvrage (Epala). Quant aux ressources, elles pourraient s'enrichir d'une participation plus large de l'épargne engagée à long terme. Un tel effort relancerait l'activité de toutes les entreprises françaises employant des technologies, de l'outilage et des matériaux rassemblés dans le cadre des ressources nationales sans nuire par conséquent à notre commerce extérieur et sans relancer l'inflation. Il demande au Gouvernement s'il est décidé à mener vigoureusement une telle politique comprise et soutenue par l'ensemble du peuple français.

Question n° 727. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les rhums en provenance des D.O.M. font l'objet d'un contingentement et sont historiquement protégés par l'application aux rhums hors contingent d'une surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts. Depuis 1974, date du premier arrêté, cette surtaxe est de 870 francs par hectolitre d'alcool pur. Or il apparaît aujourd'hui que le montant de cette surtaxe ne suffit plus pour remplir le rôle auquel elle était destinée à l'origine. En effet, les droits applicables aux rhums ayant augmenté, cette surtaxe qui était de 40 p. 100 ne représente plus en pourcentage que 15 p. 100 des droits qui sont passés de 1 625 francs à 4 405 francs par hectolitre d'alcool pur. On risque donc d'assister à l'entrée sur le marché français de rhums de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dont le coût de revient pour des raisons bien connues est moins élevé que celui des D.O.M. et vont dès lors les concurrencer sévèrement d'autant que les articles 10 et 227 du traité de Rome stipulent la libre circulation des marchandises sur le territoire européen et que les quotas A.C.P. sont supérieurs aux besoins des Etats membres par lesquels les rhums A.C.P. transiteront. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de révaloriser ladite surtaxe afin de protéger les rhums contingentés des D.O.M. d'autant que, du fait de l'écroulement de l'économie sucrière en Martinique et en Guadeloupe, la recette rhum est devenue un élément important du revenu des planteurs de canne.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente).*

722. — 28 novembre 1984. — Devant la multiplication inquiétante des meurtres par armes à feu et la facilité à se procurer certaines de ces armes, notamment fusils et carabines, M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles mesures supplémentaires de contrôle compte adopter le

Gouvernement, le plus tôt possible, pour compléter les dispositions actuelles qui se révèlent insuffisantes et réprimer plus sévèrement la détention, la vente et le trafic des armes de poing et d'épaule en France.

Sports (courses automobiles).

723. — 28 novembre 1984. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les décisions unilatérales de la fédération française du sport automobile, sous l'impulsion de son président, mettent dangereusement en cause la survie du rallye automobile de Monte-Carlo. Il est inutile de rappeler : que le rallye de Monte-Carlo, créé en 1911, est certainement la plus prestigieuse manifestation de cet ordre qui marque annuellement le monde automobile ; que par son histoire, ses caractéristiques et ses retombées, ce rallye est une manifestation française autant que monégasque ; qu'il constitue un agent exceptionnel de promotion commerciale de l'industrie automobile, dont la suppression serait d'autant plus désastreuse, en pleine crise automobile, qu'un modèle français avait toutes ses chances de consacrer, dans le rallye 1985, sa suprématie ; qu'enfin, la suppression de ce rallye entraîne des pertes considérables pour l'économie de nombreux départements français qu'il traverse sans parler de l'exceptionnelle promotion, pour les régions concernées, qui découle de la très importante couverture qu'accordent les médias à cette manifestation. Il lui demande si l'habilitation sportive normalement donnée aux fédérations et, en la matière, à la fédération française de sport automobile, autorise cette dernière : à peser sur les conditions d'utilisation des routes françaises par les organisateurs de compétitions sportives et à instituer une contribution financière arbitraire conditionnant le déroulement d'une épreuve ; à outrepasser une règle constante, en droit français, celle de la non-rétroactivité, puisque la contribution exigée par la fédération a été décidée dans son principe, après le dépôt de la demande d'autorisation déposée par les responsables du rallye ; à prendre une décision discriminatoire puisqu'elle ne vise en fait qu'une seule organisation, celle du rallye de Monte-Carlo ; à s'arroger le droit de retenir une demande qu'elle a la responsabilité de présenter au ministre de l'intérieur et de la décentralisation auquel il incombe seul dans ce domaine de donner les autorisations nécessaires, et, pour finir, s'il considère que devant ces abus de pouvoir il n'est pas temps qu'il fasse preuve d'une autorité conforme à l'intérêt général, en remettant en cause, conformément au décret du 3 juin 1976, une habilitation sportive utilisée en totale contradiction avec les objectifs qui la justifient puisque ces abus mettent en cause les intérêts du sport automobile en général et du sport automobile français en particulier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

724. — 28 novembre 1984. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la dégradation continue dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Une telle évolution est dangereuse puisqu'elle accroît le chômage et l'appauvrissement au moment même où, dans le cadre d'une véritable politique de grands travaux, s'impose la réalisation de nouveaux projets d'urbanisme et de nouveaux ouvrages nécessaires à l'équipement de la France. C'est pourquoi le fonds spécial de grands travaux doit élargir l'ensemble de ses missions et bénéficier de nouvelles ressources financières. Actuellement, le fonds intervient dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, des transports publics et de la circulation routière. Il est absolument nécessaire qu'il intensifie ou étende son action au niveau de la réhabilitation des logements et des quartiers, de la réalisation des transversales à circulation rapide et des rocares, de la construction des ponts et, surtout, de l'aménagement des fleuves, afin de régulariser leur régime et de protéger les populations riveraines contre les inondations ou les pénuries d'eau. A cet égard, le fonds devrait soutenir le financement des barrages prévus pour aménager la Loire et ses affluents en coopération avec l'Agence de bassin Loire-Bretagne et les collectivités territoriales réunies au sein de l'établissement public maître d'ouvrage (Epala). Quant aux ressources, elles pourraient s'enrichir d'une participation plus large de l'épargne engagée à long terme. Un tel effort relancerait l'activité de toutes les entreprises françaises employant des technologies, de l'outilage et des matériaux rassemblés dans le cadre des ressources nationales sans nuire, par conséquent, à notre commerce extérieur et sans relancer l'inflation. Il demande au Gouvernement s'il est décidé à mener vigoureusement une telle politique comprise et soutenue par l'ensemble du peuple français.

Logement (politique du logement : Paris).

725. — 28 novembre 1984. — M. Perfelt Jens attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'opération spéculative conduite par la caisse d'épargne de Paris

qui envisage de vendre les logements dont elle est propriétaire à l'îlot, 13, rue de la Santé, dans le 13^e arrondissement de Paris. Cette opération suscite une légitime émotion parmi les locataires qui voient la caisse d'épargne brader un patrimoine qui n'entraîne pas pour elle de déficit de gestion, tournant ainsi le dos à la vocation sociale qui doit être la sienne. De surcroît, la caisse d'épargne ne vend même pas directement aux locataires, mais à un organisme financier privé qui tirera bénéfice de l'opération. Il est anormal que lorsque des fonds publics ont été accordés à un organisme, comme ce fut le cas pour la construction de l'îlot 13, ces fonds servent à terme à alimenter la spéculation foncière et immobilière dans la capitale. C'est pourquoi il lui demande : 1^o pourquoi la caisse d'épargne de Paris a été autorisée à cette opération spéculative et quels sont les avantages financiers obtenus par l'organisme acheteur ; 2^o s'il n'entend pas intervenir pour que la ville de Paris exerce son droit de préemption ou que les dispositions de la loi Quillot sur la vente du patrimoine H.L.M. soient appliquées dans ce cas ; 3^o comment il entend assurer le droit des occupants actuels au maintien dans les lieux, quel que soit leur choix entre location ou accession à la propriété.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

726. — 28 novembre 1984. — M. André Tourne expose à M. le ministre de l'Agriculture que la récolte française de vin, toutes appellations confondues sera, cette année, moyenne en quantité. Une telle éventualité aurait dû avoir des conséquences favorables sur les prix pratiqués à la propriété, notamment pour les vins de consommation courante et pour ceux dits de pays. Hélas, pour ces types de vin, le marasme persiste de plus belle. Les vignerons sont d'autant plus mécontents que les prix à la propriété sont très en dessous de ceux arrêtés par les instances communautaires de Bruxelles. Il lui demande ce qu'il compte décider pour rendre le marché des vins favorable à ceux qui le produisent. De plus, il lui rappelle combien est grande l'inquiétude chez les viticulteurs qui produisent les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée. Ils craignent, non sans raison, que la communauté taxe leurs vins doux naturels comme ces vins sucrés artificiellement et produits industriellement par les deux pays candidats à l'entrée dans le Marché commun que sont l'Espagne et le Portugal. Au regard de la sauvegarde des vins doux naturels produits en France, il lui demande de préciser ce qu'il a envisagé et obtenu pour protéger leur spécificité et leur qualité traditionnelle naturelle de la part des instances communautaires.

Boissons et alcools (alcools).

727. — 28 novembre 1984. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les rhums en provenance des D.O.M. font l'objet d'un contingentement et sont historiquement protégés par l'application aux rhums hors continent d'une surtaxe prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts. Depuis 1974, date du dernier arrêté, cette surtaxe est de 670 francs par hectolitre d'alcool pur. Or il apparaît aujourd'hui que le montant de cette surtaxe ne suffit plus pour remplir le rôle auquel elle était destinée à l'origine. En effet, les droits applicables aux rhums ayant augmenté, cette surtaxe, qui était de 40 p. 100, ne représente plus en pourcentage que 15 p. 100 des droits qui sont passés de 1 625 francs à 4 405 francs par hectolitre d'alcool pur. On risque donc d'assister à l'entrée sur le marché français de rhums de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dont le coût de revient pour des raisons bien connues est moins élevé que celui des D.O.M. et qui vont dès lors le concurrencer sévèrement, d'autant que les articles 10 et 227 du Traité de Rome stipulent la libre circulation des marchandises sur le territoire européen et que les quotas d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sont supérieurs aux besoins des États membres par lesquels les rhums d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique transiteront. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser ladite surtaxe afin de protéger les rhums contingentés des D.O.M. d'autant que, du fait de l'éroulement de l'économie sucrière en Martinique et en Guadeloupe, la recette rhum est devenue un élément important du revenu des planteurs de canne.

Drogue (lutte et prévention).

728. — 28 novembre 1984. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les réalisations accomplies en matière de lutte contre la toxicomanie, dans le cadre des attributions de son ministère depuis l'an dernier. Dans les Hauts-de-Seine le nombre de toxicomanes a augmenté de 20 à 30 p. 100 en un an. Elle lui demande

quelles actions de prévention ont été menées au titre de la solidarité sur les crédits votés en 1983 ; et quels éléments positifs on peut enregistrer en ce domaine. De même, dans le domaine de la réinsertion, qu'a-t-on fait pour développer les petits centres de soins ? Un document daté du 16 février 1984 indique que « des crédits ont été réservés pour la création à Paris d'un centre d'accueil, d'orientation et de soins pour mineurs. Ce projet doit voir le jour dans le courant de l'année. Il sera implanté dans le nord-est parisien ». Où en est la réalisation de ce projet ? Quelle action a été réalisée en matière de réinsertion professionnelle ? On a soumis au vote du Parlement un budget en régression de 4,6 p. 100 par rapport à l'an dernier pour les actions et services obligatoires de santé. Par ailleurs, le Gouvernement entend développer les projets existants et conduire de nouvelles initiatives. Comment concilier l'augmentation des interventions avec la diminution des crédits.

Police (fonctionnement : Essonne).

729. — 28 novembre 1984. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur la situation des effectifs de police dans le département de l'Essonne. Il souligne que de grands efforts ont été faits depuis trois ans en matière de renforcement des effectifs. Les politiques de réhabilitation des grands ensembles urbains, d'insertion des jeunes par la formation professionnelle, de prévention de la délinquance contribuent à limiter l'augmentation du nombre des crimes et des délits. L'augmentation de la criminalité est néanmoins plus importante dans l'Essonne que la hausse moyenne nationale. Exemple de sous-effectifs : le poste de police de la ville des Ulis est occupé la nuit que par deux agents. La municipalité, les associations de quartiers, les industriels réclament unanimement et depuis de nombreuses années la création d'un commissariat de police. Il voudrait connaître la suite susceptible d'être réservée au dossier : « casernement de C.R.S. ». Il lui demande également quelles nouvelles mesures il compte prendre pour que soit mieux assurée la sécurité des citoyens en Essonne et aux Ulis.

Société nationale des chemins de fer français (Hignes).

730. — 28 novembre 1984. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le désengagement progressif de l'armement naval de la Société nationale des chemins de fer français du port de Boulogne-sur-Mer, de même que sur les retards dans l'amélioration de la desserte ferroviaire de la région boulognaise sur la capitale. Il lui demande en particulier : 1^o de lui expliquer les raisons qui ont poussé la Société nationale des chemins de fer français à demander le transfert sur Calais du car-ferry *Horsa*, pour les services de fin de journée, décision qui démantèle progressivement la ligne Folkestone-Boulogne, en réduisant sensiblement les possibilités de retour des excursionnistes ; 2^o de bien vouloir faire le point sur l'amélioration des conditions de transport ferroviaire sur la ligne Boulogne-Paris, notamment en ce qui concerne : l'électrification de la ligne à partir d'Amiens et la suppression, dans la nouvelle grille horaire pour le train n° 2008 de Calais à Paris, des deux arrêts de Marquise-Blinxent et Wimille-Wimereux qui, à terme, peut signifier la fermeture de ces deux gares.

Élevage (ovins).

731. — 28 novembre 1984 — M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des éleveurs ovins de l'Eure et du Calvados. Ceux-ci sont en effet victimes depuis longtemps de la concurrence britannique due, non à une meilleure productivité de l'élevage du Royaume-Uni, mais à un règlement ovin communautaire largement inadapté, accepté en 1980 par le Gouvernement français. Au cours d'un incident récent qui s'est produit dans la troisième circonscription de l'Eure, à proximité des abattoirs de Neubourg, des éleveurs ont bloqué un camion anglais venant livrer des carcasses de moutons, et l'examen des documents douaniers a montré que les prix de ces carcasses étaient inférieurs aux prix français. La réglementation européenne est anormalement favorable à la Grande-Bretagne et cela a été notamment mis en lumière dans un rapport de la Cour des comptes des communautés publié en août dernier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il envisage de proposer à ses partenaires de la communauté une révision du règlement de base sur la viande ovine.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 27 novembre 1984.**

1^{re} séance : page 6333 ; 2^e séance : page 6345 ; 3^e séance : page 6373.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 19.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	112	642	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39
33	Questions	112	528	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats : celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)